



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Arrêté préfectoral autorisant la Société Bétons
granulats occitans à exploiter une carrière
alluvionnaire sur les communes de Varilhes et
Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;



- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1983 autorisant une installation de production de granulats d'une capacité de traitement de 400 000 tonnes/an à Varilhes, au lieu-dit « Filatié » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 septembre 1992, du 7 juin 1999, du 29 octobre 2003 et du 25 février 2009 modifié le 5 novembre 2014 autorisant la société SOGRAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle, aux lieux dits « Las Plantos », « Filatié », « Bigorre » et « Peillaque » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 transférant à la société Granulats et Négoces Toulousains l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers de la société SOGRAR — communes de Varilhes et Verniolle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 octobre 2015 portant mise à jour des activités et des parcelles exploitées par la société Bétons Granulats Occitans à Varilhes et Verniolle ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 11 juin 2015 et complétée les 11 décembre 2015 et 5 mars 2016, par laquelle la Société Bétons Granulats Occitans sollicite, pour une durée de 30 ans, l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits « Las Plantos », « Filatié », « Graussos De Fiches », « Las Barrenes », « Bigorre », « Mounis » sur le territoire de la commune de Varilhes et « Bessouil et Graussette » sur le territoire de la commune de Verniolle, représentant une superficie de 84ha 79a 04ca ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 11 avril 2016 au 10 mai 2016 dans les mairies des communes de Varilhes et Verniolle sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur reçu le 18 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2016 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2016 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 30 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de département ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

• ARTICLE 1.1.1.1 Carrière

La société Bétons Granulats Occitans, dont le siège social est situé au lieu-dit « Devant Larlenque » 09700 Saverdun , est autorisée à renouveler et à étendre, une carrière, à ciel ouvert, de sables et graviers, aux lieux-dits « Las Plantos », « Filatié », « Graussos De Fiches », « Las Barrenes », « Bigorre » et « Mounis » sur le territoire de la commune de Varilhes et « Bessouil et Graussette » sur le territoire de la commune de Verniolle, selon le tableau parcellaire joint en annexe (chapitre 10.1).

• ARTICLE 1.1.1.2 Autres Installations classées

La société Bétons Granulats Occitans, dont le siège social est situé au lieu-dit « Devant Larlenque » 09700 Saverdun, est autorisée à exploiter les installations de traitement de produits minéraux, la station de transit de produits minéraux, la centrale de béton prêt à l'emploi et un stockage de carburant aux lieux-dits « Las Plantos », « Filatié », « Graussos De Fiches », « Las Barrenes », « Bigorre » et « Mounis » sur le territoire de la commune de Varilhes et « Bessouil et Graussette » sur le territoire de la commune de Verniolle, selon le tableau parcellaire joint en annexe (chapitre 10.1).

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité exercée sur le site, sur les parcelles définies à l'article 1.1.1.1, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 400 000t/an	2510-1	Sans	A

A (autorisation)

L'activité exercée sur le site, sur les parcelles définies à l'article 1.1.1.2 « Autres installations classées », relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installations fixes : puissance installée 2500 kW Installations mobiles : puissance installée 500kW Puissance totale : 3000 kW	2515-1-a	> 550 kW	A
Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	50 000 m ²	2517-1	> 30 000 m ²	A
Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	1,5 m ³	2518-b	< 3 m ³	D

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	59,5 t	4734-2-c	> 50 t mais < 500 t	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	250 m ³ /an	1435	> 500 m ³	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	555 m ²	2930-1	> 2000 m ²	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	280 m ³	2516	> 5000 m ³	NC

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration à contrôles périodiques) ; D (déclaration) ; NC (non classée)

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 84 ha 39 a 19 ca et la superficie exploitable est limitée à 40 ha 75 a 07 ca.

La production annuelle maximale est limitée à 400 000 tonnes, pour un rythme moyen de 300 000 t/an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 50 000 m².

Les stériles d'exploitation, les terres de découverte et les fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux provenant des installations de traitement sont utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné et final de la carrière.

Les fines issues de la décantation des eaux du traitement des matériaux sont réutilisées pour le réaménagement hors d'eau de la carrière.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 7h00 à 22h00. Elle est interdite les samedi, dimanche et les jours fériés.

Une dérogation exceptionnelle à ces horaires pourra être obtenue sur demande auprès du Préfet de l'Ariège.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 Arrêtés, circulaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3.5 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de début d'exploitation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 23 novembre 1983, 17 août 1992, 15 septembre 1992, 7 juin 1999, 29 octobre 2003, 25 février 2009, 15 février 2012, 23 janvier 2013, 5 novembre 2014 et 19 octobre 2015 sont abrogées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5.1 Carrière

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.1.1.1 Carrière.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 40 000 tonnes.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 1.5.2 Autres installations classées

L'autorisation n'a pas de date de validité.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2014 (valeur 700,5) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	887 316 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	670 526 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	629 850 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	365 973 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	432 561 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	408 413 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (base 2010) sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 (base 2010) supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté préfectoral complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés typographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

Les accès à la voirie publique sont matérialisés par des panneaux de signalisation et aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 1.7.5 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'aux installations de traitement par bandes transporteuses.

L'accès aux zones 1 et 3 de la carrière est effectué par le rond-point de la RD12. L'accès à la zone 2 est effectué par un embranchement sur la RD12 situé en amont du Parc technologique Delta Sud.

Les matériaux extraits de la zone 2 sont transportés par bandes transporteuses via le tunnel situé sous la RN20.

L'exploitant veille au respect du chargement et du bâchage des véhicules sortant du site.

ARTICLE 1.7.6 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.7 Commission Locale de Concertation et de Suivi

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi annuelle dont il assure le secrétariat. Son but est d'informer les propriétaires des terrains, les élus de la commune, les voisins et les riverains, les associations de protection de l'environnement, des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident, ...) : un compte rendu de ces réunions est transmis au Préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées. Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (ex : en octobre et novembre) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc .) notamment pour l'avifaune et les chauves-souris.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en septembre et octobre, afin de limiter l'impact sur la faune et notamment sur les amphibiens ainsi que sur les autres espèces hivernantes. D'autres périodes pourront être prévues après avis d'un naturaliste et validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8.3 Préservation écologique

L'exploitant met en place un suivi et un programme de lutte contre les espèces végétales invasives.

Un suivi écologique de la faune et de la flore est effectué par périodes quinquennales au niveau des zones réaménagées.

ARTICLE 1.8.4 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC - service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 32 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 290 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

Les matériaux sont extraits :

- au chargeur pour la partie hors d'eau,
- à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une dragline, d'une drague ou d'un excavateur à godet pour la partie en eau.

Les matériaux extraits sont acheminés vers les installations de traitement par bandes transporteuses.

L'exploitation du site s'échelonne selon les plans de phasage présentés au Chapitre 10.3.

ARTICLE 1.9.3 Extraction en nappe alluviale

Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

L'exploitation en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou remobiliser des pollutions existantes. L'exploitation est interdite dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur ne peut être inférieure à 50 mètres.

ARTICLE 1.9.4 Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Un système de pompage d'une capacité maximale de 220 m³/h est installé utilisant la nappe phréatique au sein du lac de la zone 1 situé au lieu dit « Filatié » pour l'appoint des installations de lavage des matériaux extraits, l'arrosage des pistes. L'appoint d'eau pour la fabrication du béton est effectué à partir d'un puits situé en zone 1 à proximité de la centrale à béton.

L'unité de lavage et l'unité de fabrication de béton fonctionnent en circuit fermé. Les pompes d'appoint permettent de compléter les pertes en eau.

ARTICLE 1.9.5 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté (Chapitre 10.4). Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verses, berges des bassins, etc.),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

ARTICLE 1.10.2.1 Remise en état de la carrière.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard le 30 juin 2046. Elle porte sur les parcelles définies à l'article 1.1.1.1 Carrière.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- la carrière est réaménagée en 3 zones distinctes :
 - la zone 1 d'une superficie de 32 ha est réaménagée en zone de loisirs privée,
 - la zone 2 d'une superficie de 32ha est réaménagée en zone à vocation halieutique et naturelle,
 - la zone 3 d'une superficie de 20ha est réaménagée en zone d'activité sur sa partie sud et sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie de 5 ha sur sa partie nord.

La remise en état est conforme à celle présentée dans l'étude d'impact du dossier de demande de renouvellement et d'extension susvisé et jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.10.2.1.1 Remise en état de zone 1.

La zone 1 est réaménagée sous la forme d'une vaste plate-forme sur sa partie Nord et par un lac d'une superficie de 13 ha.

La plate-forme est reprofilée à l'aide de remblais pour présenter un profil en pente douce. Un accès à cette plate-forme est aménagée depuis le rond-point de la RD 12.

Les terrains de la plate-forme sont enherbés et des plantations de haies et de bosquets à caractères paysagers sont mis en place en limite de la RD 12 et des activités riveraines. Les essences végétales employées sont déterminées en accord avec un naturaliste.

Une plage est aménagée à la jonction de la plate-forme et du plan d'eau.

Les berges du plan d'eau sont reboisées avec des arbres d'essence locales.

Un chemin de promenade est réalisé en périphérie du lac.

ARTICLE 1.10.2.1.2 Remise en état de zone 2

La zone 2 est réaménagée sous la forme d'un vaste plan d'eau visant à une activité de pêche de loisir sur sa partie Nord et à la reconstitution de milieux favorables pour la faune sur sa partie Sud.

Des falaises sont aménagées sur la partie Est du plan d'eau.

Une zone humide est reconstituée sur la partie Sud du lac et comprend une mare bordée d'une roselière.

Des chemins de promenade sont aménagés sur le pourtour du lac.

Les berges du plan d'eau sont reboisées avec des arbres dont l'essence sera déterminée en accord avec un naturaliste.

ARTICLE 1.10.2.1.3 Remise en état de zone 3

La zone 3 est réaménagée sous la forme d'une plate-forme destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales sur sa partie sud et sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie de 5ha sur sa partie Nord.

Les abords du plan d'eau seront réaménagés de façon à favoriser une recolonisation naturelle par la végétation locale.

ARTICLE 1.10.2.2 Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives, sont remises en état en fin d'exploitation du site. La remise en état porte sur les parcelles définies à l'article 1.1.1.2 « Autres installations classées ».

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démontage et évacuation de toutes les structures,
- réduction de la hauteur des merlons à moins d'un mètre ou suppression de ces derniers,
- régalinge des terres de découverte.

ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Notamment le remblayage avec les fines de décantation est effectué hors d'eau.

Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte et des apports de matériaux extérieurs.

Les types de matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- débris de bétons non valorisables, sans amiante ;
- pierres ;
- tuiles et céramiques ;
- briques ;
- déchets de verre ;
- terres, granulats et gravats non pollués ;
- enrobés bitumineux, sans goudron et sans amiante.

Tous les autres types de déchets sont interdits.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

ARTICLE 1.10.3.1 Traçabilité

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, etc.), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

1 - Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes au remblaiement des carrières. L'exploitant, avisé de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les terres provenant de travaux d'excavation en zones potentiellement polluées notamment dans les zones référencées dans les bases de données Basias et Basol font l'objet d'analyses de conformité vis-à-vis des paramètres visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et est accompagné lorsque cela est nécessaire du certificat d'acceptation préalable précité ainsi que des résultats des analyses effectuées.

Les matériaux provenant de centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière doivent être accompagnés de bordereaux de regroupements comportant les indications suivantes :

- le nom et les coordonnées du centre de transit et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la désignation des producteurs des déchets présents dans le chargement,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

2- Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à l'enfouissement, dont la localisation doit être connue.

A cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux remblais acceptés comme à ceux qui sont refusés, la mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction de l'inspection des installations classées sera priorisée.

L'exploitant rédige une procédure de prise en charge qui comprend à minima les étapes suivantes :

- A l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de remblaiement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y subir un contrôle documentaire et visuel. Tout chargement non accompagné des documents visés ci-dessus est refusé.

- Un second contrôle visuel des matériaux est fait lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site d'enfouissement. Tout chargement non-conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée.
- Un troisième contrôle visuel est effectué lors du régalaage des matériaux.

ARTICLE 1.10.3.2 Formation

Les personnels chargés des contrôles devront se consacrer prioritairement à l'acceptation des chargements. Ils recevront une formation conséquente leur permettant d'apprécier aisément si le matériau est acceptable ou non.

Pour ce faire, chaque agent en charge de l'acceptation et de la réception des déchets inertes reçoit une formation portant à minima sur les points suivants :

- conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...),
- importance et obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant,
- matériaux interdits en remblaiement,
- consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière, principaux fournisseurs en matériaux de remblais aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple),

L'exploitant annexe à ses documents d'exploitation les attestations de stages de formation professionnelle de ses agents chargés du contrôle et de l'acceptation des chargements d'inertes destinés au remblaiement.

Cette formation doit être renouvelée annuellement.

ARTICLE 1.10.3.3 Affichage

L'exploitant met en place les affichages suivants :

- panneau à l'entrée du site précisant les matériaux admissibles en remblais et la consigne de se présenter en premier lieu au pont-bascule,
- signalisation par des panneaux du chemin d'accès à la zone de déchargement des remblais depuis le pont-bascule et délimitation claire de la zone de déchargement par des panneaux solides et bien visibles.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées (des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations, etc). Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées; tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones remblayées,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), entretenues et convenablement nettoyées.

Pendant la période sèche, les pistes sont arrosées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, la voie de circulation publique est entretenue et convenablement nettoyée.

Tous les camions sortant du site doivent avoir été préalablement bâchés.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions et la propagation de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

ARTICLE 3.1.6 Mesures d'empoussièrement

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués annuellement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de la valeur limite de 350 mg/m²/j en moyenne mensuelle, un rapport accompagné de commentaires est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les eaux pluviales collectées au droit des installations de traitement et des aires de stockage attenantes sont dirigées vers un bassin de décantation dimensionné de manière à pouvoir traiter des événements pluvieux de fréquence décennale.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé en dehors des périodes sensibles, notamment pour limiter l'impact sur les amphibiens.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.3.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le débourbeur/déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le débourbeur/déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le débourbeur/déshuileur autant que nécessaire.

Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 4.3.2 Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédés.

ARTICLE 4.3.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de traitement adaptés aux polluants en présence.

Les eaux traitées sont rejetées au niveau du bassin de décantation des eaux pluviales

ARTICLE 4.3.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

CHAPITRE 4.4 Caractéristiques des eaux avant rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le débit et les paramètres du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 Eaux souterraines

L'exploitant doit poursuivre, sur et aux alentours de son site, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

ARTICLE 4.5.1 Composition et implantation du réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est composé, conformément au plan annexé (chapitre 10.5), des points de contrôle suivants :

- 6 puits de contrôle ,
- 3 points de prélèvements au niveau des lacs des zones 1, 2 et 3.

Les 6 puits de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

ARTICLE 4.5.2 Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les 6 puits de contrôle sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.3 Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 4.5.3.1 Lancement et périodicité

Les prélèvements sont réalisés au moins trimestriellement sur chacun des points de contrôle visés à l'article 4.5.1. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 4 mois.

ARTICLE 4.5.3.2 Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Les relevés au niveau des lacs sont effectués à l'aide d'échelle limnigraphiques.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements, de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 4.5.3.3 Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- t°, DCO, MES, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, nitrites, Sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT,

- hydrocarbures totaux, HAP, COHV,
- Manganèse, Aluminium, Acrylamide, Fer total, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Semestriellement, en dehors des périodes de hautes eaux et de basses eaux, les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- t°, DCO, MES,
- hydrocarbures totaux.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

ARTICLE 4.5.3.4 Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre.

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

ARTICLE 4.5.4 Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte les éléments suivants.

ARTICLE 4.5.4.1 Niveau de la nappe

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements ; il est anormal de constater sur plusieurs campagnes l'absence d'eau dans les ouvrages. Il est nécessaire dès lors de revoir soit la profondeur, soit l'implantation du puits de contrôle.
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

ARTICLE 4.5.4.2 Méthodologie et normes

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons.
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

ARTICLE 4.5.4.3 Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

ARTICLE 4.5.4.4 Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 4.5.4.3 ci-dessus et les transmet à l'inspection assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de l'Ariège et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra notamment demander au vu des résultats des campagnes de surveillance à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 4.5.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au § 4.5.3.3 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

ARTICLE 4.5.5 Dispositions générales

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 4.5.1 à 4.5.4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Si une tendance à la dégradation de la qualité des eaux est mise en évidence, des mesures correctives sont mises en place, assorties d'une adaptation de la surveillance (nombre et position des points de surveillance, fréquence de suivi).

Le besoin d'une mise à jour du réseau et du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines est examiné tous les cinq ans, en fonction notamment du type de déchets admis et/ou d'une modification du contexte hydrogéologique.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, et ensuite, annuellement, lorsque la zone d'extraction se rapproche des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

Des mesures de vibration sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site doit être contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès du site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière selon une périodicité à définir. Ces contrôles sont notés pour en assurer la traçabilité. Les protections mises en place seront matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.2 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.4 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les engins en panne sont, si leur état le permet, transportés au garage situé au niveau des installations de traitement. Si ces derniers sont dans l'impossibilité d'être déplacés, les travaux de réparation sont effectués sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation de l'agence régionale de santé (ARS) dans le département de l'Ariège, l'inspection des installations classées et les maires des communes de Varilhes et Verniolle.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution, etc.).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement, etc.).

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Notamment l'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante d'émulseur pour faire face à un incendie sur ses installations.

Le type d'émulseur et la quantité devant être disponible sur le site est déterminée en accord avec le SDIS. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

TITRE 8 - Échéances et définitions

ARTICLE 8.1. Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Chapitre 1.4	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.5	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation.
Article 1.8.3	Suivi naturaliste	A chaque phase quinquennale
Article 1.8.4	Information de la DRAC (Service régional de l'Archéologie)	1 mois avant les travaux de décapage
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après l'accident.
Article 2.6.2	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an (à ciel ouvert)

Article 3.1.6	Mesures d'empoussièrement	Au moins une fois par an.
Article 4.3.2	Taux de recyclage des eaux de procédés	1 fois par an.
Chapitre 4.4	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au moins une fois par an.
Chapitre 4.5	Analyse des eaux souterraines	Trimestriellement.
Articles 5.2.1	Plan de gestion des déchets inertes	Avant la mise en exploitation.
Articles 5.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Révisé tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	À la mise en exploitation.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	Annuellement quand la zone d'extraction est à proximité de zones habitées du Courbas et de Laborie
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Sur demande de l'inspection des installations classées
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Article 7.4.6	Information de l'ARS en cas de déversement de substances dangereuses	Sans délai.
Articles 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

ARTICLE 8.1.2 Définitions

Terre non polluée

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 9 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 9.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 9.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 9.3 Publicité

ARTICLE 9.3.1 Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Varilhes et Verniolle et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4 Exécution

ARTICLE 9.4.1 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les maires de Varilhes et Verniolle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 01 JUIL, 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

TITRE 10 - Documents annexés

CHAPITRE 10.1 Situation parcellaire

Les terrains, sur lesquels les activités de la présente autorisation sont exploitées, représentent une superficie de 84ha 79a 04ca.

Parcelles demandées au regard des articles 1.1.1.1 Carrière et 1.1.1.2 « Autres installations classées ».

commune	section	lieu-dit	PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »
			n° parcelle	ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VARILHES	A	Las Plantos	8	p	27 59	22 69	22 69
VARILHES	A	Las Plantos	9		54 33	54 33	54 33
VARILHES	A	Las Plantos	10		16 52	16 52	16 52
VARILHES	A	Las Plantos	11		17 15	17 15	17 15
VARILHES	A	Las Plantos	12		7 65	7 65	7 65
VARILHES	A	Las Plantos	13		8 00	8 00	8 00
VARILHES	A	Las Plantos	14		15 38	15 38	15 38
VARILHES	A	Las Plantos	15		18 50	18 50	18 50
VARILHES	A	Las Plantos	16		19 45	19 45	19 45
VARILHES	A	Las Plantos	24		7 14	7 14	
VARILHES	A	Las Plantos	25		24 10	24 10	
VARILHES	A	Las Plantos	27		55 44	55 44	
VARILHES	A	Las Plantos	28		26 99	26 99	
VARILHES	A	Las Plantos	29		22 05	22 05	
VARILHES	A	Las Plantos	30		18 98	18 98	
VARILHES	A	Las Plantos	31		10 59	10 59	
VARILHES	A	Las Plantos	32		27 78	27 78	
VARILHES	A	Las Plantos	33		31 77	31 77	
VARILHES	A	Las Plantos	34		30 78	30 78	
VARILHES	A	Las Plantos	75	p	9 50	7 85	7 85
VARILHES	A	Las Plantos	76	p	16 80	8 10	8 10

			PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »
commune	section	lieu-dit	n° parcelle	ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VARILHES	A	Las Plantos	77	p	9 84	2 79	2 79
VARILHES	A	Las Plantos	78	p	14 75	4 10	4 10
VARILHES	A	Las Plantos	79	p	13 05	3 20	3 20
VARILHES	A	Las Plantos	80	p	13 72	2 97	2 97
VARILHES	A	Las Plantos	81	p	16 31	2 56	2 56
VARILHES	A	Las Plantos	82	p	15 14	2 74	2 74
VARILHES	A	Las Plantos	86		8	8	8
VARILHES	A	Las Plantos	87	p	62 78	47 88	47 88
VARILHES	A	Las Plantos	88		35 34	35 34	35 34
VARILHES	A	Las Plantos	99		24 05	24 05	24 05
VARILHES	A	Las Plantos	100		18 33	18 33	18 33
VARILHES	A	Las Plantos	101		6	6	6
VARILHES	A	Las Plantos	102		18 26	18 26	18 26
VARILHES	A	Filatie	497		12 09	12 09	
VARILHES	A	Filatie	499		33 56	33 56	
VARILHES	A	Filatie	500		19 43	19 43	
VARILHES	A	Filatie	501		21 96	21 96	
VARILHES	A	Filatie	502		13 99	13 99	
VARILHES	A	Filatie	503		33 28	33 28	
VARILHES	A	Filatie	538		33 47	33 47	33 47
VARILHES	A	Filatie	545		22 30	22 30	
VARILHES	A	Filatie	546		20 32	20 32	
VARILHES	A	Filatie	547		25 36	25 36	
VARILHES	A	Filatie	548		1 23 60	1 23 60	
VARILHES	A	Filatie	549		62 83	62 83	
VARILHES	A	Filatie	550		48 90	48 90	
VARILHES	A	Filatie	551		49 80	49 80	
VARILHES	A	Filatie	553		1 24 24	1 24 24	
VARILHES	A	Filatie	554		55 43	55 43	

			PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »
commune	section	lieu-dit	n° parcelle	ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VARILHES	A	Graussos De Fiches	568		20 94	20 94	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	569		15 30	15 30	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	570		17 65	17 65	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	571		49 20	49 20	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	572		43 78	43 78	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	573		58 82	58 82	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	574		25 48	25 48	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	575		66 38	66 38	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	576		59 35	59 35	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	580		52 80	52 80	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	655		21 76	21 76	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	656		18 27	18 27	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	657		22 92	22 92	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	658		38 90	38 90	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	659		22 54	22 54	
VARILHES	A	Graussos De Fiches	685		20 00	20 00	
VARILHES	A	Las Barrenes	686		22 59	22 59	
VARILHES	A	Las Barrenes	687		11 05	11 05	
VARILHES	A	Las Barrenes	688		10 80	10 80	
VARILHES	A	Las Barrenes	689		46 26	46 26	
VARILHES	A	Las Barrenes	690		60 29	60 29	
VARILHES	A	Las Barrenes	691		33 15	33 15	
VARILHES	A	Las Barrenes	695		29 92	29 92	
VARILHES	A	Mounis	860		56 91	56 91	
VARILHES	A	Las Plantos	864		26 65	26 65	
VARILHES	A	Bigorre	897		10 14	10 14	10 14
VARILHES	A	Bigorre	898		9 45	9 45	9 45
VARILHES	A	Filatie	1010		1 52 97	1 52 97	
VARILHES	A	Las Plantos	1028		11 14	11 14	11 14

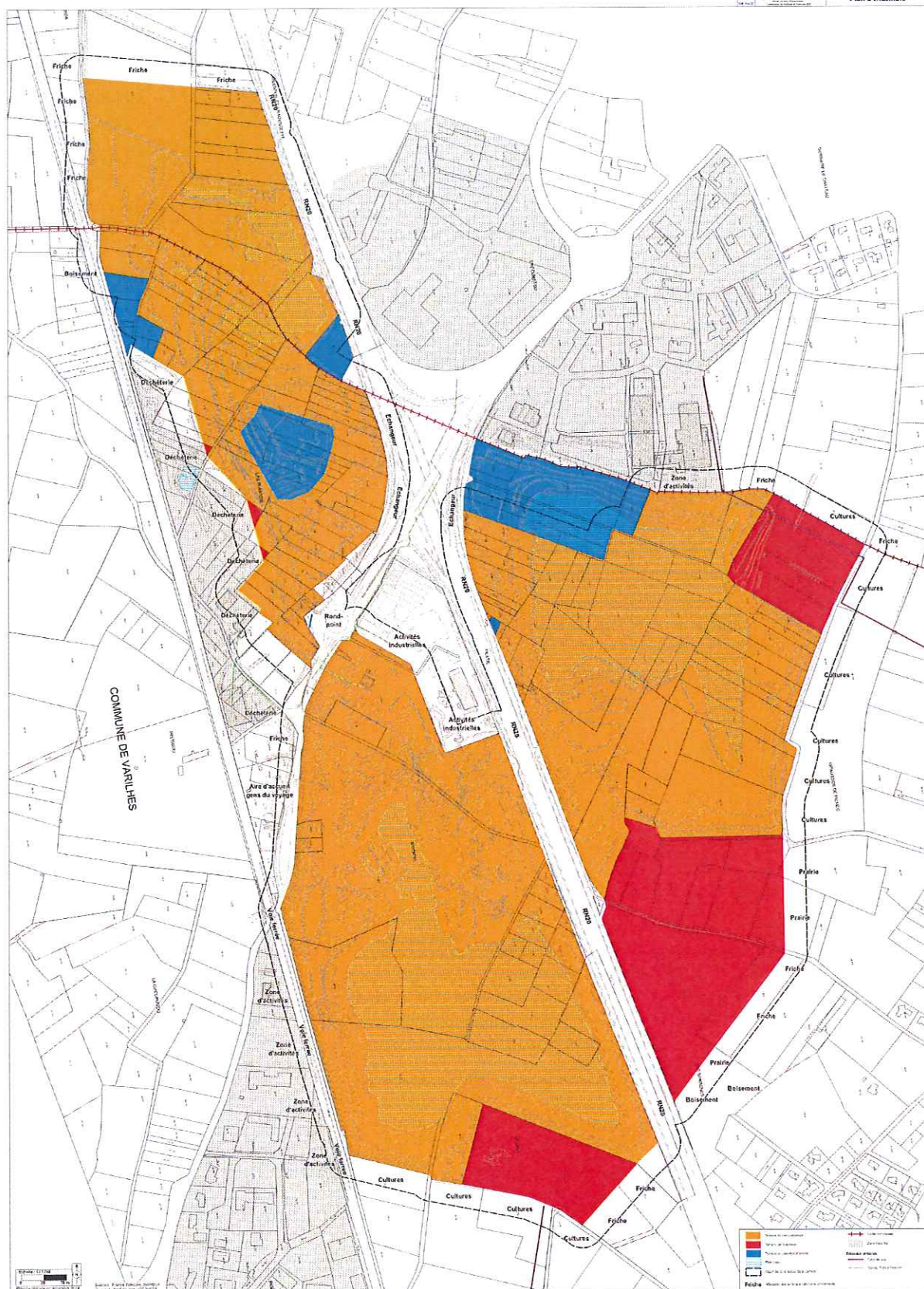
			PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »
commune	section	lieu-dit	n° parcelle	ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VARILHES	A	Las Plantos	1030		11 97	11 97	11 97
VARILHES	A	Las Plantos	1032		12 36	12 36	12 36
VARILHES	A	Las Plantos	1034		15 28	15 28	15 28
VARILHES	A	Las Plantos	1036		16 31	16 31	16 31
VARILHES	A	Las Plantos	1038	p	32 79	25 99	25 99
VARILHES	A	Las Plantos	1040	p	67 41	30 16	30 16
VARILHES	A	Filatie	1058		40 30	40 30	
VARILHES	A	Filatie	1062		12	12	
VARILHES	A	Filatie	1064		13 33	13 33	
VARILHES	A	Filatie	1066		25 36	25 36	
VARILHES	A	Filatie	1070		36 41	36 41	
VARILHES	A	Filatie	1074		7 80	7 80	
VARILHES	A	Filatie	1078		5 99	5 99	
VARILHES	A	Filatie	1082		8 29	8 29	
VARILHES	A	Filatie	1093		40	40	
VARILHES	A	Filatie	1098		2 34	2 34	
VARILHES	A	Filatie	1100		12 60	12 60	
VARILHES	A	Filatie	1102		26 38	26 38	
VARILHES	A	Filatie	1110		2 28	2 28	
VARILHES	A	Filatie	1118		60	60	
VARILHES	A	Filatie	1119		1 96 17	1 96 17	
VARILHES	A	Filatie	1122		1 58 42	1 58 42	
VARILHES	A	Las Plantos	1219		9	9	9
VARILHES	A	Filatie	1238		1 30	1 30	
VARILHES	A	Las Barrenes	1245		5 44	5 44	
VARILHES	A	Las Barrenes	1247		13 39	13 39	
VARILHES	A	Las Barrenes	1249		4 17	4 17	
VARILHES	A	Las Barrenes	1251		27 14	27 14	
VARILHES	A	Bigorre	1305		10 79 86	10 79 86	10 79 86

			PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »	
commune	section	lieu-dit	n° parcelle		ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VARILHES	A	Filatie	1307			3 79 40	3 79 40	3 79 40
VARILHES	A	Filatie	1309			8 86	8 86	8 86
VARILHES	A	Las Plantos	1313			36 47	36 47	36 47
VARILHES	A	Las Plantos	1315			12 35	12 35	12 35
VARILHES	A	Las Plantos	1323			19 87	19 87	19 87
VARILHES	A	Las Plantos	1325			4 33	4 33	4 33
VARILHES	A	Las Plantos	1327			1 89	1 89	1 89
VARILHES	A	Las Plantos	1329			5 24	5 24	5 24
VARILHES	A	Las Plantos	1331			11 28	11 28	11 28
VARILHES	A	Las Plantos	1344		17p	38 47	38 47	38 47
VARILHES	A	Las Plantos	1346		18p	17 39	17 39	17 39
VARILHES	A	Las Plantos	1348		19p	10 10	10 10	10 10
VARILHES	A	Las Plantos	1350		20p	3 11	3 11	3 11
VARILHES	A	Las Plantos	1353		21p	1 22	1 22	1 22
VARILHES	A	Las Plantos	1355		73p	7	7	7
VARILHES	A	Las Plantos	1356	p	74p	50 13	45 83	45 83
VARILHES	A	Las Plantos	1358		98p	18 17	18 17	18 17
VARILHES	A	Las Plantos	1360		103p	21 47	21 47	21 47
VARILHES	A	Las Plantos	1362		104p	4 87	4 87	
VARILHES	A	Las Plantos	1364		111p	1 46	1 46	
VARILHES	A	Las Plantos	1366		865p	21 68	21 68	21 68
VARILHES	A	Las Plantos	1368		1218p	39 93	39 93	39 93
VARILHES	A	Filatie	Chemin rural			4 20	4 20	
VARILHES	A	Filatie	Chemin rural			3 30	3 30	3 30
VARILHES	A	Las Plantos	Chemin rural			55	55	
VARILHES	A	Las Plantos	Chemin rural			4 75	4 75	4 75
VARILHES	A	Filatie	CR de Joucla			21 20	21 20	21 20
VARILHES	A	Filatie	CR de Mounis			13 10	13 10	
VARILHES	ZB	Mounis	42	p		3 16 65	2 67 00	

			PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »
commune	section	lieu-dit	n° parcelle	ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VARILHES	ZB	Mounis	45		68 81	68 81	
VARILHES	ZB	Mounis	46		2 12 27	2 12 27	
VARILHES	ZB	Las Barrenes	89	p	4 80 54	3 42 60	
VARILHES	ZB	Las Barrenes	90		60 74	60 74	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	111	p	1 26 98	1 75	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	113	p	99 96	45 50	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	114		71 49	71 49	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	115		41 49	41 49	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	116		88 92	88 92	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	117	p	47 25	45 15	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	118		1 77 45	1 77 45	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	119		1 16 29	1 16 29	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	122		40 20	40 20	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	123		18 13	18 13	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	124		2 03 27	2 03 27	
VARILHES	ZB	Mounis	142		8 05 59	8 05 59	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	CR de Joucla		17 00	17 00	
VARILHES	ZB	Mounis	CR de Mounis		5 65	5 65	
VARILHES	ZB	Graussos De Fiches	CR dit des carrières		10 30	10 30	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	16	p	4 68 12	3 34 00	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	28		25 63	25 63	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	29		48 07	48 07	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	30		20 02	20 02	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	31		51 87	51 87	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	32		82 11	82 11	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	33		1 04 54	1 04 54	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	34		1 12 55	1 12 55	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	35		17 22	17 22	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	36		76 10	76 10	76 10

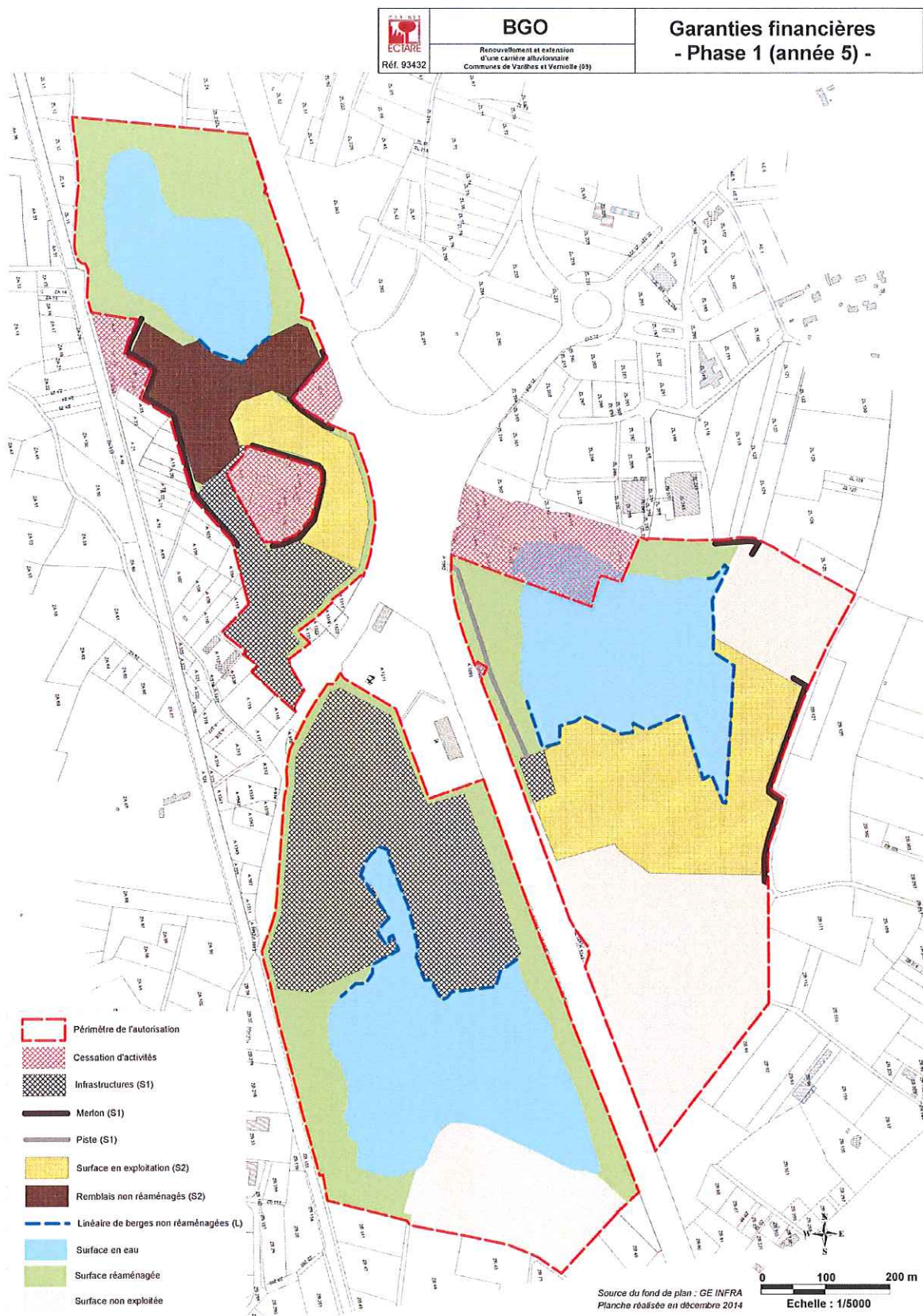
			PARCELLAIRE « CARRIERE »				PARCELLAIRE « AUTRES INSTALLATIONS CLASSES »	
commune	section	lieu-dit	n° parcelle		ancien numéro	surface cadastrale (en ha a ca)	superficie demandée (en ha a ca)	Superficie cadastrale concernée (en ha a ca)
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	167			12 41	12 41	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	168			12 43	12 43	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	169			2 20	2 20	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	316			11 31	11 31	
VERNIOLLE	ZL	Bessouil Et Graussette	Chemin rural			8 75	8 75	
TOTAUX							84 39 19	24 16 68

	BDO Boulevard de la République 92000 Nanterre Tél. 01 47 37 70 00 www.bdo.fr	Pièce 3 Plan d'ensemble
---	---	--



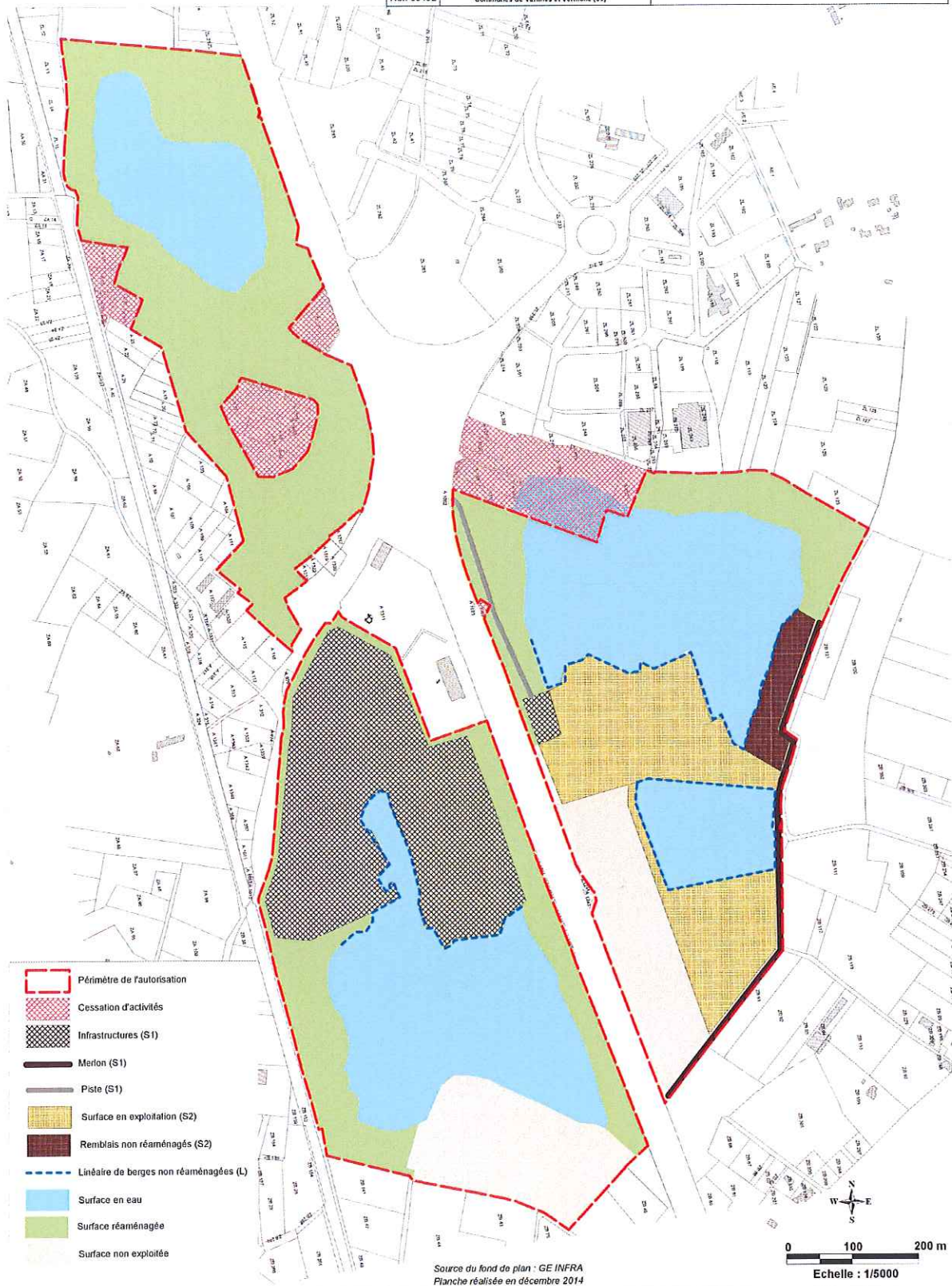
CHAPITRE 10.3 Plans de phasage de l'exploitation

Phase 1

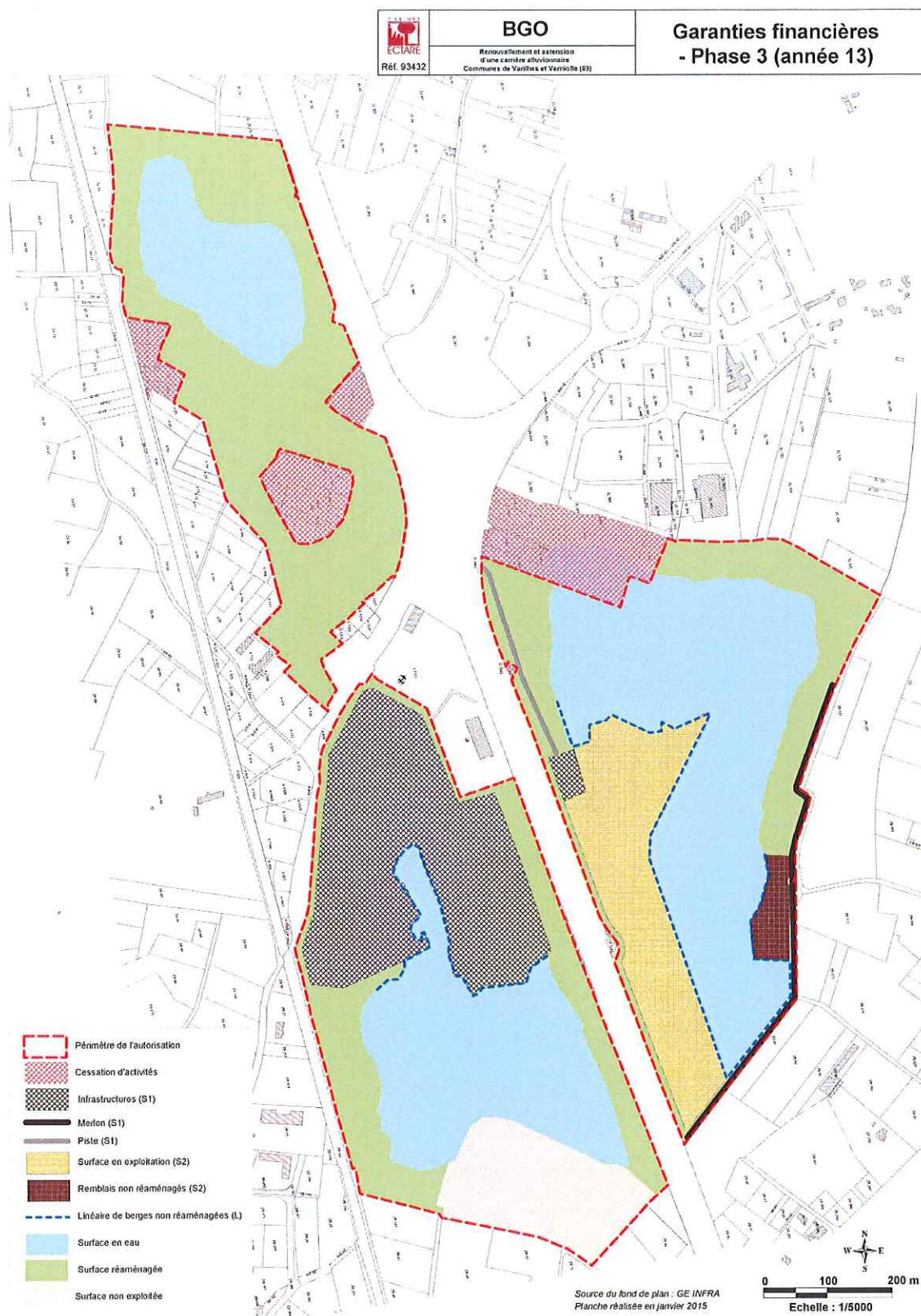


Phase 2

 BGO Renouvellement et extension d'une carrière alluvionnaire Communes de Vairieu et Vertrieux (09) Réf. 93432	BGO Renouvellement et extension d'une carrière alluvionnaire Communes de Vairieu et Vertrieux (09)	Garanties financières - Phase 2 (année 9) -
--	--	--



Phase 3



Phase 4

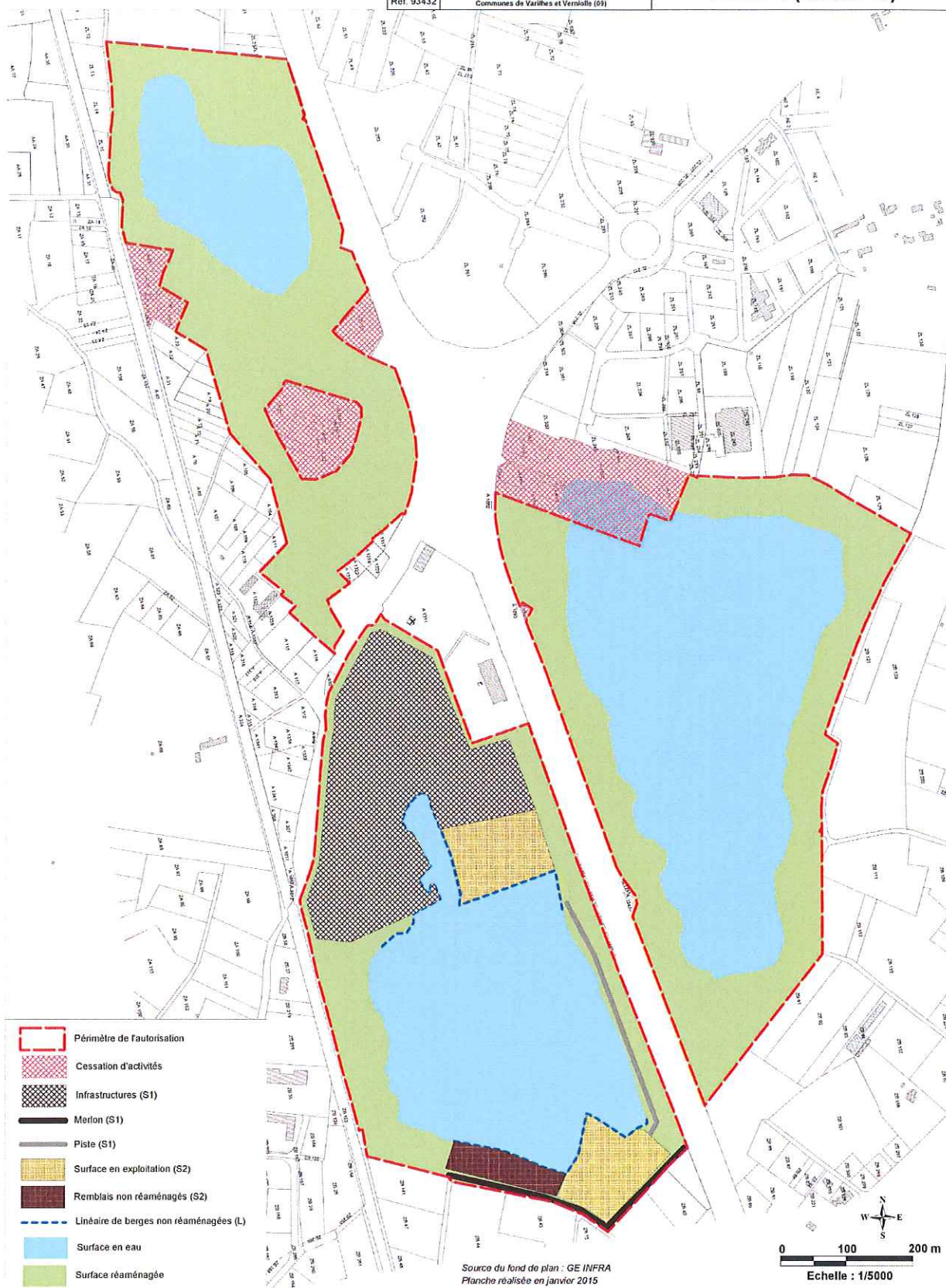


Réf. 93432

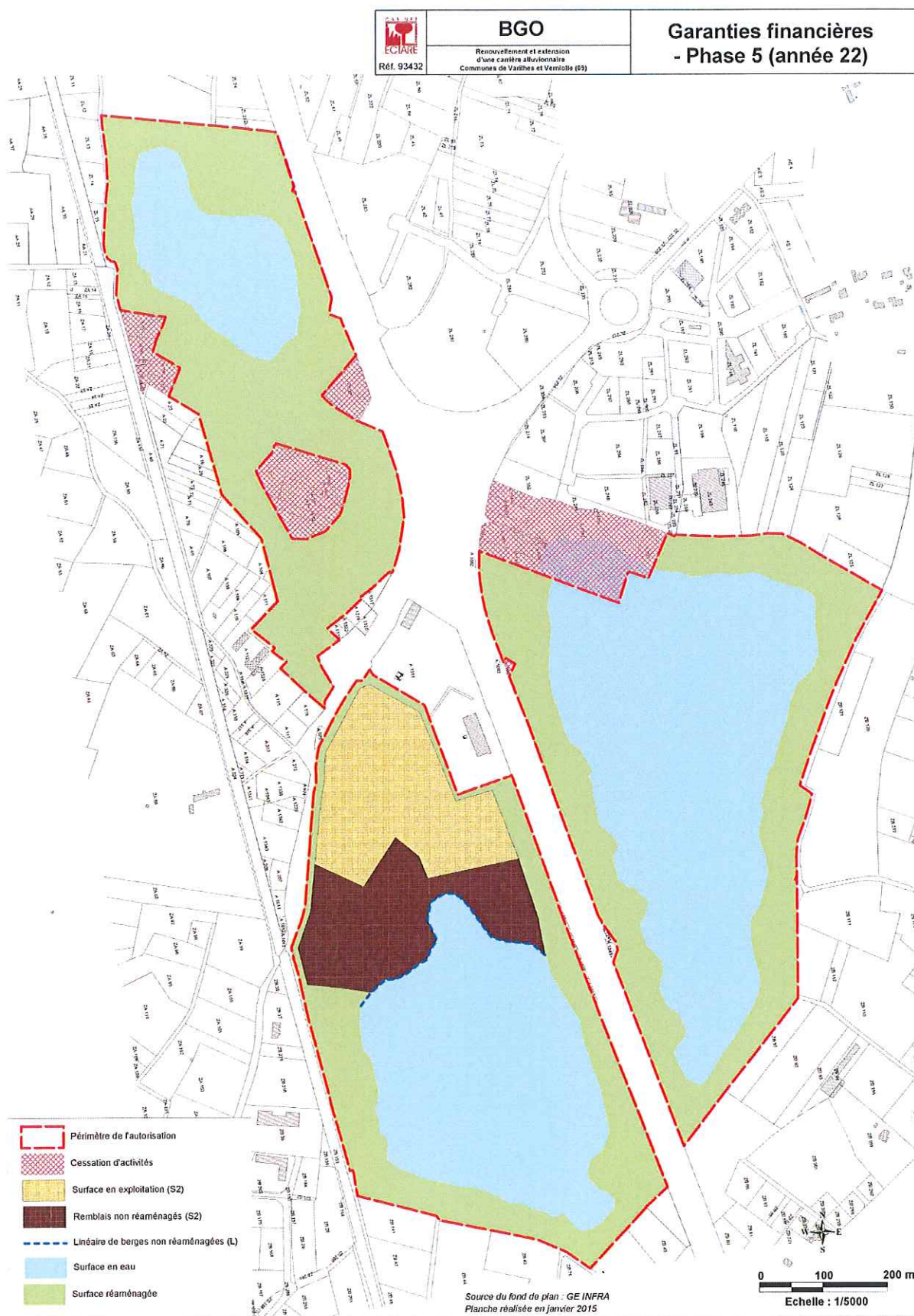
BGO

Renouvellement et extension
d'une carrière alluvionnaire
Communes de Varèhes et Versaille (69)

**Garanties financières
- Phase 4 (année 17)**



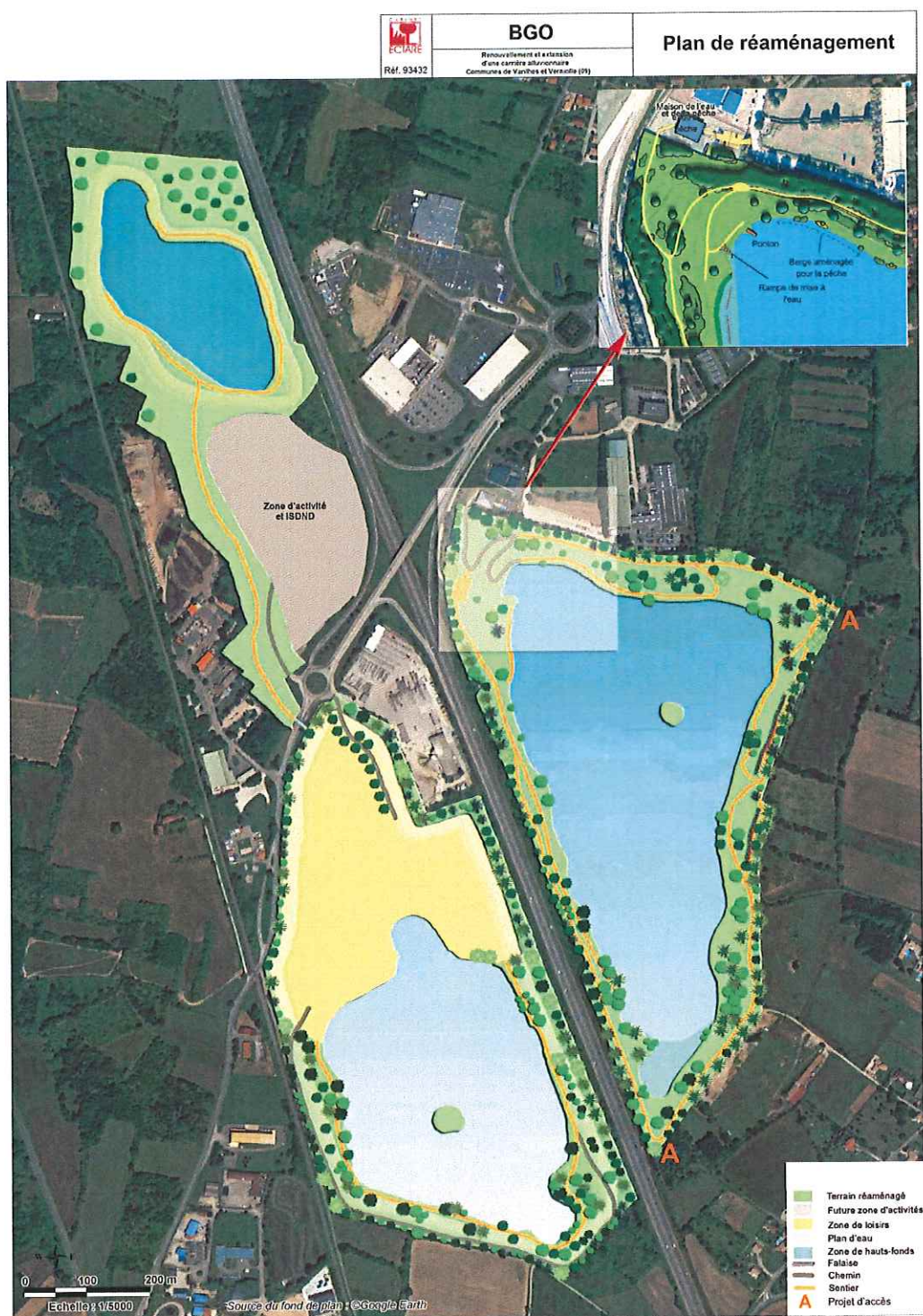
Phase 5



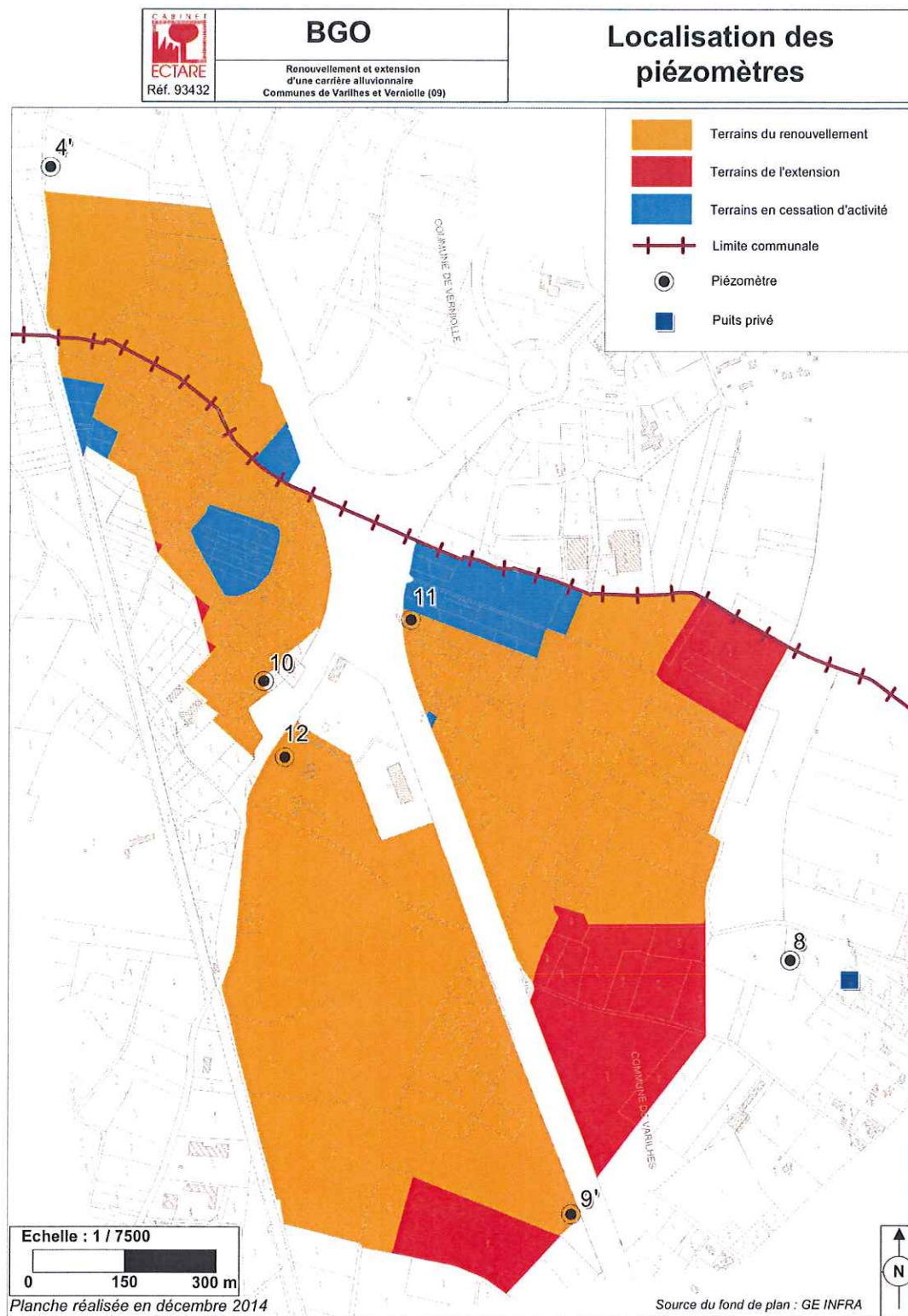
Phase 6



CHAPITRE 10.4 Plan de remise en état après exploitation



CHAPITRE 10.5 Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Annexe 1 : Conditions de remise en état du site

IX

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ÉTAT FINAL

4.9 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE – ÉTAT FINAL

*Sources : - Étude sur la réhabilitation de la gravière de Varilhes (ANA⁷¹),
- projet aménagement Graphi Paysages,
- BGO.*

Le présent chapitre traite du réaménagement intégral du site, ceci permettra de visualiser le site après l'arrêt de l'ensemble des activités.

4.9.1 Objectifs de remise en état du site

Ci-dessous une vue aérienne sur le site et ses 3 zones d'exploitation :

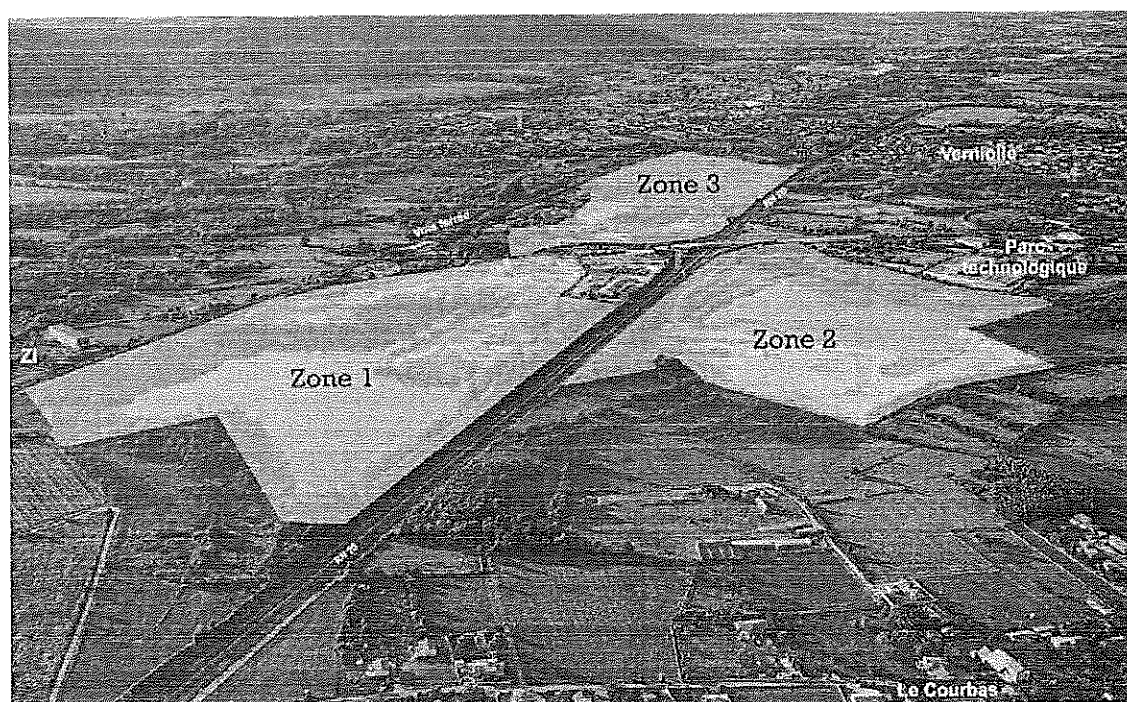


Figure 55 : Vue aérienne sur le projet et localisation des zones I, II et III

Les objectifs de cette remise en état sont multiples :

- Restituer des terrains avec trois vocations distinctes : zone d'activité, zone naturelle et zones de loisirs (pêche, promenade...) ;
- Étendre le plan d'eau de la zone II attenante à la Maison de l'Eau et de la Pêche de l'Ariège et qui sera dédié aux activités de pêche et à la promenade. Cette extension permettra de développer et diversifier les aménagements en faveur de la biodiversité (linéaire de berge plus important) et l'intérêt piscicole du plan d'eau (développement de milieux propices aux activités de pêche contrôlée et à la réintégration de la faune et la flore naturelles) ;
- Permettre une bonne intégration paysagère du site dans son environnement.

71 ANA : Association des Naturalistes de l'Ariège

En fin d'exploitation, le site restera divisé en 3 zones distinctes par la RD 12 et la RN 20 :

- la zone I de ~ 32 ha est destiné à l'aménagement d'une *zone de loisirs privée* comportant :
 - un terrain réaménagé en contrebas du terrain naturel et à un niveau proche du plan d'eau en partie nord (en bordure de la RD 12) sur lequel pourra être développé une base de loisirs,
 - un plan d'eau de 13 ha à vocation de loisirs en partie sud avec un sentier de promenade périphérique,
- la zone II de ~ 32 ha est destiné à l'aménagement d'une *zone à vocation halieutique et naturelle* autour d'un plan de 20 ha. Il est ainsi prévu :
 - en partie nord : une zone de pêche aménagée,
 - en partie sud : une zone plus « naturelle »,
 - un sentier pédestre qui fera le tour du plan d'eau et reliera des observatoires dédiés à l'observation de l'avifaune,
- la zone III de ~ 20 ha est destiné à l'aménagement d'une *zone d'activité*.
Compte tenu des volumes prévisibles disponibles pour la remise en état de la zone III, dans le cadre de l'activité « carrière », la remise en état consistera :
 - à réaménager une plateforme à vocation artisanale ou commerciale en partie sud (en bordure de la RD 12),
 - à réaménager un plan d'eau d'environ 5 ha en partie nord. Un chemin périphérique pourra y être aménagé, cependant l'objectif ne sera pas d'en faciliter l'accès au public, mais bien d'en faire une zone préservée de toute activité humaine. Les berges réaménagées présenteront des pentes relativement abruptes comprises entre 1/1 et 1/2 ainsi que de nombreuses falaises qui permettront le nichage notamment des hirondelles des rivages. Une banquette de 5 à 10 m de large sera aménagée en pied de talus pour éviter tout risque d'érosion par le battillage de l'eau et sécuriser l'accès au site.

Sur un plan naturaliste (faune et flore), le projet de réaménagement améliorera la biodiversité du secteur, et particulièrement au niveau de la zone II qui a bénéficié d'une étude spécifique de réhabilitation réalisée en 2010 par l'ANA. Sur cette zone le plan d'aménagement a évolué, mais les principes d'aménagement ont été repris. La géométrie des berges sera établie à partir de celle présentée sur les coupes de principe. Les planches données en page 321 et suivantes présentent le projet de remise en état de cette carrière.

Les reptiles, les amphibiens, les mammifères, les poissons, les invertébrés et les oiseaux disposeront d'un nouvel habitat plus étendu (les plans d'eau des zones I et II ayant été déjà partiellement créés par l'exploitation actuelle).

4.9.2 Matériaux disponibles et principes du remblayage

La remise en état par remblayage présentera plusieurs aspects :

- Remblayage d'une partie des terrains extraits à l'aide de matériaux inertes, originaires du site ou provenant d'apports externes : ces travaux concerneront les 3 zones. Les travaux de remblayage se font au rythme annuel moyen d'environ 20 000 t/an sur environ 30 ans. Les matériaux, mis en place progressivement et régalez au boueur, sont préalablement vérifiés et enregistrés (pour traçabilité). Ce tri préalable permet de garantir le caractère inerte des matériaux mis en remblai. Comme actuellement, à l'issue du remblayage, une couche de terre végétale provenant des merlons et stocks périphériques au secteur remblayé sera régalez, et la zone sera directement végétalisée.
- Réutilisation des limons sableux issus du lavage des matériaux de la carrière sur les installations de traitement : ces travaux concerneront les trois zones. Les limons sableux issus du système de traitement des eaux seront séchés par le biais d'une presse à boue, puis réutilisés pour le réaménagement dans les parties hors d'eau.
- Régalez des terres de découverte stockées en merlons pendant l'exploitation du site : les terres de découverte sont utilisées sur les zones I et II, afin de modeler les terrains remblayés et les aménagements des plans d'eau (berges, îlots....). Elles sont régalez sur une hauteur maximale

d'environ 1 m, afin de favoriser le développement de secteurs herbacés et arbustifs et d'optimiser les ruissellements.

Les terrains remblayés par des matériaux inertes (zones I, II et III), seront recouverts par endroit par des limons sableux issus du lavage des alluvions et séchés dans la presse à boue, et de terre végétale qui sera décompactée, scarifiée, et talutée en direction des plans d'eau.

4.9.3 Évacuation des déchets et dépollution des sols

En cours d'exploitation, le site est maintenu propre en permanence : nettoyage régulier de toutes les pièces usagées, déchets divers... qui sont évacués par des entreprises agréées, ou spécialisées, et dirigés vers des centres de stockage ou de traitement.

Les déchets produits par le personnel du site sont entreposés dans des poubelles, avant d'être évacués, autant que nécessaire, par le service de ramassage des déchets.

En fin d'exploitation, les diverses infrastructures seront démantelées. Les matériaux les constituant seront acheminés vers des centres de recyclage ou d'élimination appropriés.

Les sols ou matériaux éventuellement pollués par des déversements accidentels d'hydrocarbures seront immédiatement enlevés à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle, et traités ou stockés dans un centre adapté.

4.9.4 Plan de réaménagement du site

Le réaménagement de ce site est fondé sur un triple objectif de volonté de continuité de l'emploi et de l'activité industrielle dans le secteur, de création d'espaces de loisirs (pêche, balade) et de favoriser la diversification des milieux naturels (création de plans d'eau à potentiel de fréquentation par oiseaux et amphibiens) associée à la mise en place de structures permettant leur observation.

L'avis des maires des communes de Varilhes et Verniolle concernant l'état final du site est présenté en Pièce 8. Cet état final a également été présenté aux riverains du projet lors des différentes CLCS.

Les opérations de remise en état du site sont coordonnées aux travaux d'extraction. Lors de l'ouverture de chaque grande phase d'exploitation, les premières terres de découverte sont provisoirement stockées sous forme de merlons périphériques (ensuite repris pour le réaménagement final), et les suivantes sont directement utilisées comme matériaux de remblais, ou régaliées sur les secteurs à remblayer ou les berges définitives des plans d'eau (Cf. Figure 60 : Photomontage réaménagement, page 335). Les semis et plantations sur les secteurs remblayés seront réalisés au plus vite, afin de permettre leur intégration aussi vite que possible dans leur environnement.

Pour une meilleure intégration paysagère, on retiendra les principes suivants dans le cadre de l'exploitation de la zone II :

- exploiter en priorité les berges est de la zone II, depuis le nord de cette zone, jusqu'au droit des habitations du « Courbas » lors de la reprise de l'extraction sur cette zone, puis réaménager au plus vite.
- traiter les secteurs présentant des covisibilités (secteurs proches des voies de circulation, des chemins ou des terrains voisins), en créant des écrans de végétation (haies périphériques) ou des merlons végétalisés.
- rationaliser les manutentions de matériaux (stockage, réduction des manipulations,...),
- diversifier la végétation (prairie naturelle, bosquets...),

- maintenir et développer la végétation existante (merlons existants, boisements présents en limite de site...).

L'ANA a réalisé une étude en 2010 sur le réaménagement du site de Varilhes axée sur la zone II. Cette étude est présentée en Annexe. Les éléments repris dans les chapitres suivants proviennent pour l'essentiel de cette étude, les principes d'aménagement ayant été conservés.



Source du fond de plan : ©Google Earth



**Renouvellement et extension
d'une carrière alluvionnaire
Communes de Vaulx et Verniole 109**

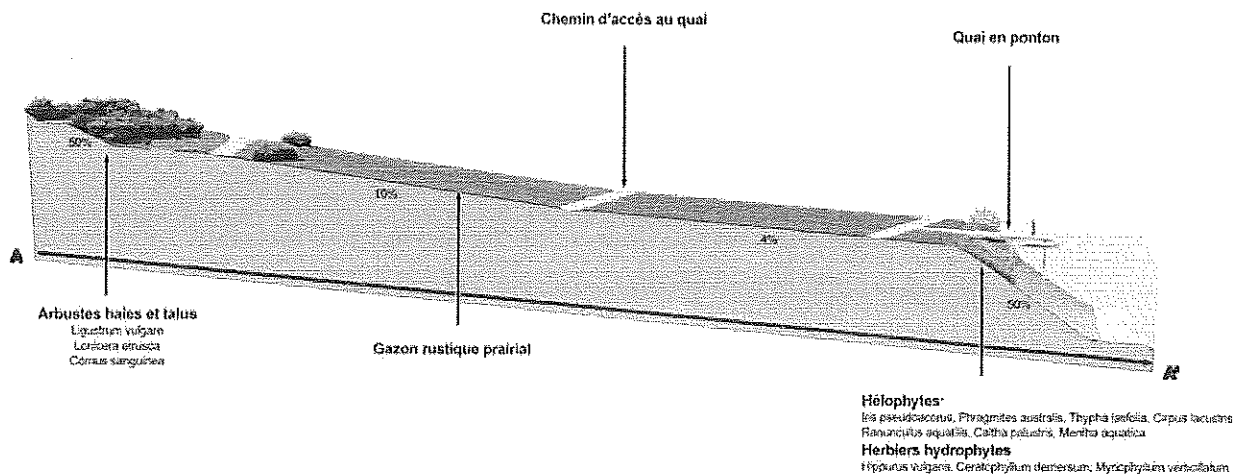
Maison de l'eau et de la pêche

Pêche

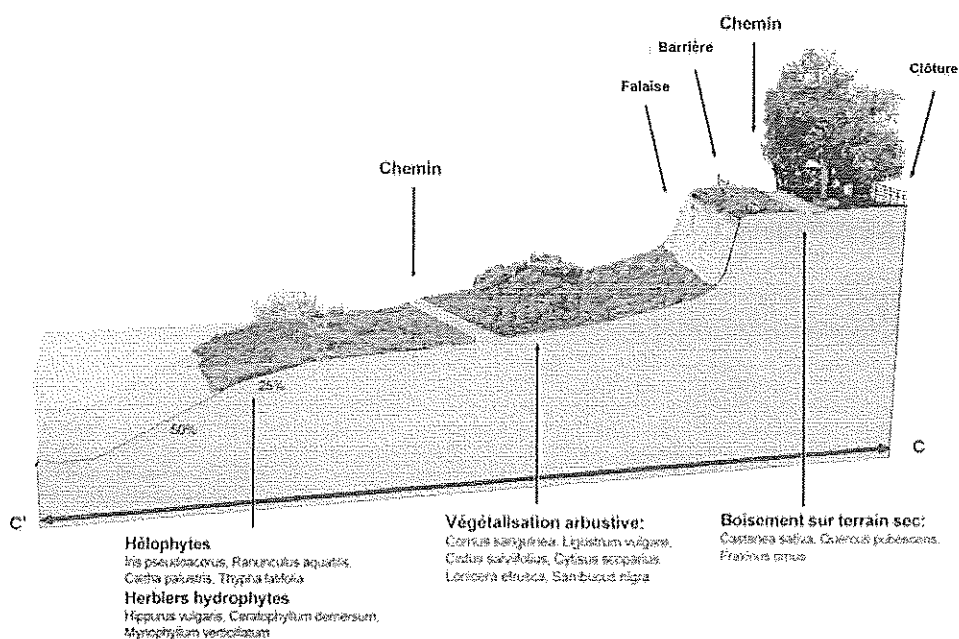
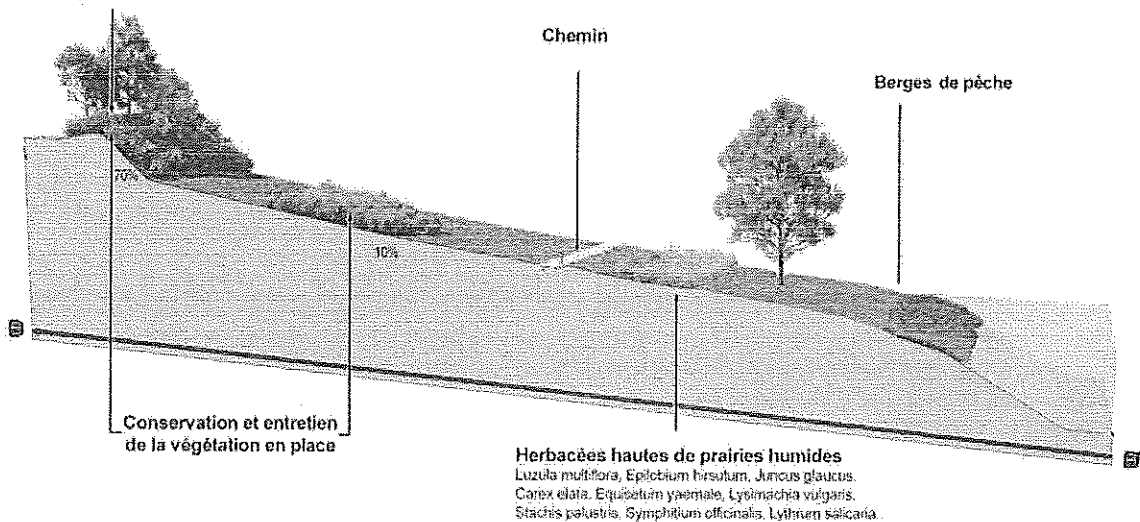
Porlon

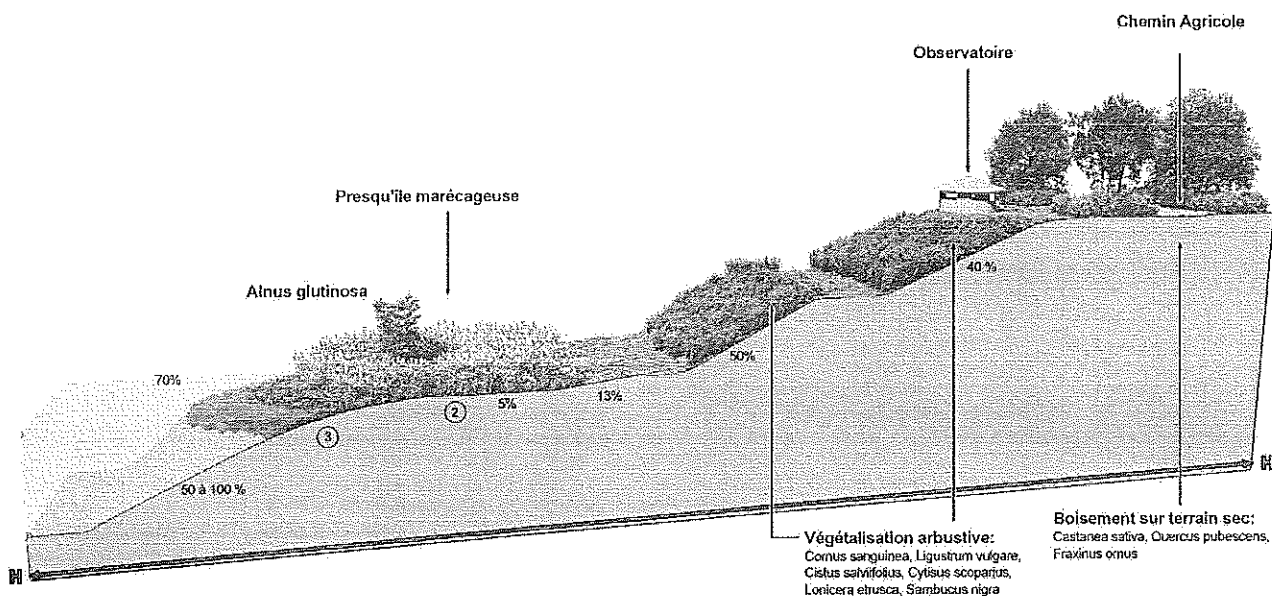
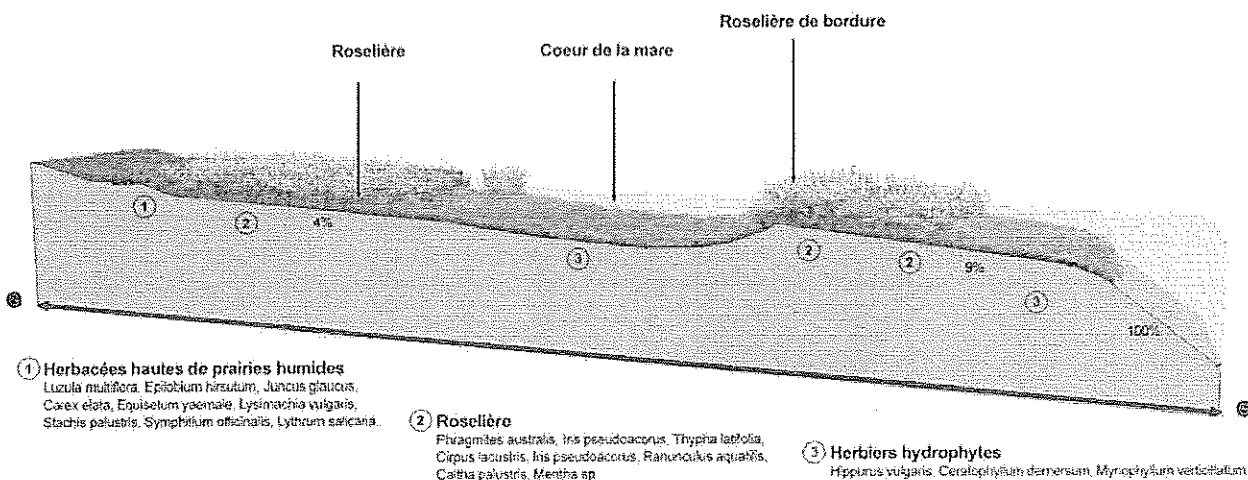
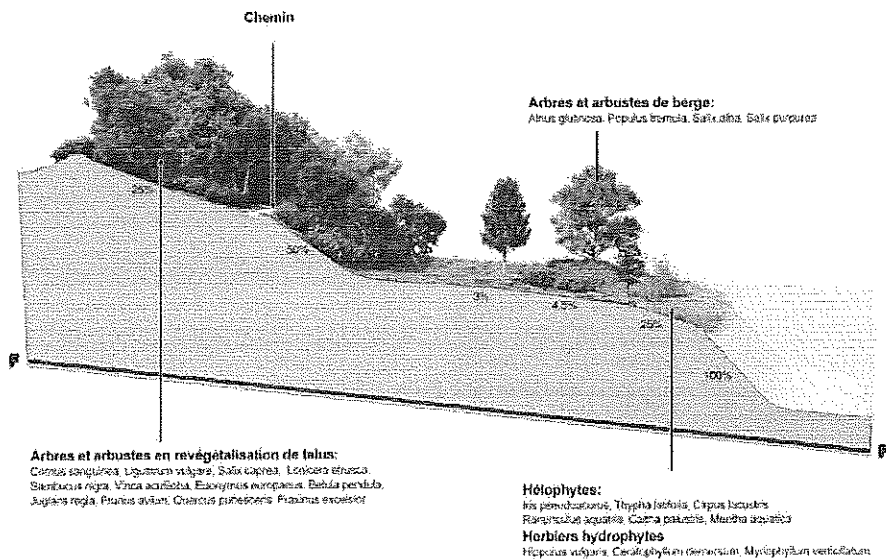
berge aménagée pour la pêche

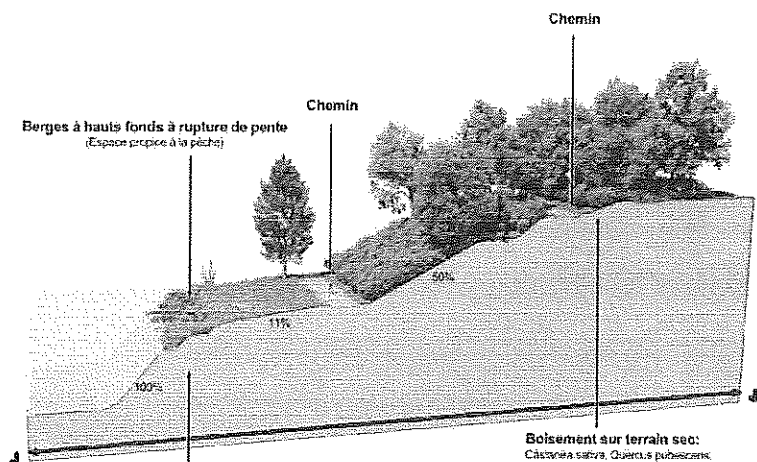
Rampe de mise à l'eau



Merlon de l'ancienne voie d'accès
à la gravière, reconverti en chemin
de promenade

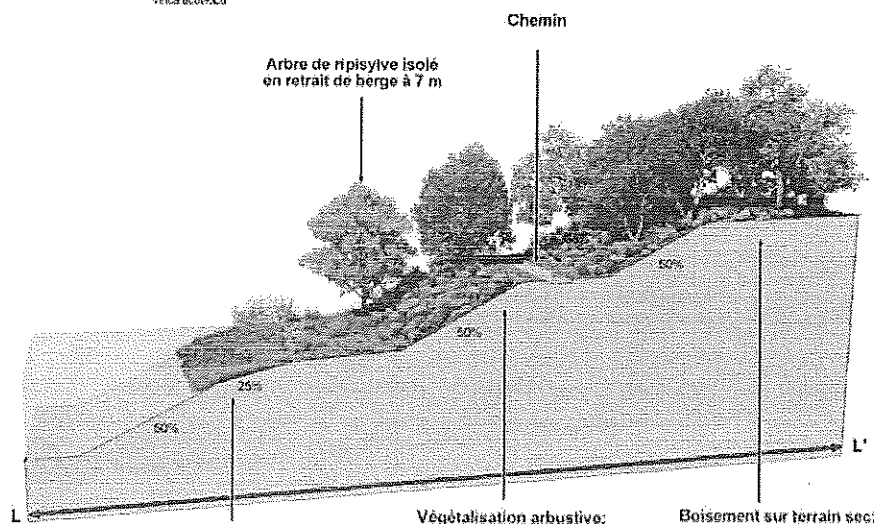






Hélophytes
Iris pseudacorus, *Ranunculus aquatilis*,
Carex palustris, *Thypha latifolia*
Herbiers hydrophytes
Hippuris vulgaris, *Ceratophyllum demersum*,
Myricophyllum verticillatum

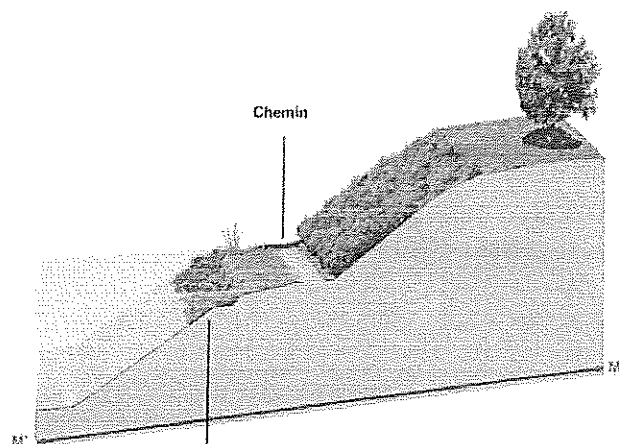
Boisement sur terrain sec:
Castanea sativa, *Quercus pubescens*,
Fraxinus ornus, avec sous bois de
Cornus sanguinea, *Sambucus nigra*,
Ligustrum vulgare, *Lonicera etrusca*,
Vicia acutifolia



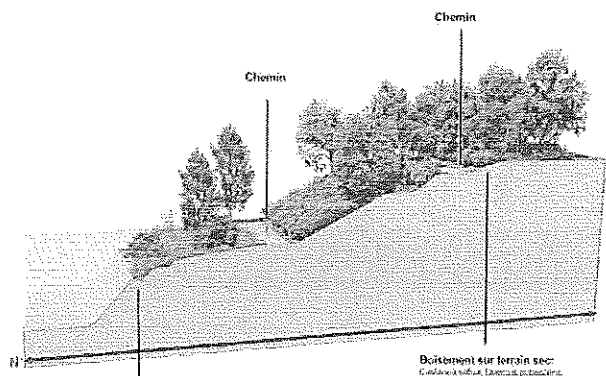
Hélophytes
Iris pseudacorus, *Ranunculus aquatilis*,
Carex palustris, *Thypha latifolia*
Herbiers hydrophytes
Hippuris vulgaris, *Ceratophyllum demersum*,
Myricophyllum verticillatum

Végétalisation arbustive:
Cornus sanguinea, *Ligustrum vulgare*,
Cistus salvifolius, *Cytisus scoparius*,
Lonicera etrusca, *Sambucus nigra*

Boisement sur terrain sec:
Castanea sativa, *Quercus pubescens*,
Fraxinus ornus



Hélophytes
Iris pseudacorus, *Ranunculus aquatilis*,
Carex palustris, *Thypha latifolia*
Herbiers hydrophytes
Hippuris vulgaris, *Ceratophyllum demersum*,
Myricophyllum verticillatum



Hélophytes
Iris pseudacorus, *Ranunculus aquatilis*,
Carex palustris, *Thypha latifolia*
Herbiers hydrophytes
Hippuris vulgaris, *Ceratophyllum demersum*,
Myricophyllum verticillatum

Boisement sur terrain sec:
Castanea sativa, *Quercus pubescens*,
Fraxinus ornus, avec sous bois de
Cornus sanguinea, *Sambucus nigra*,
Ligustrum vulgare, *Lonicera etrusca*,
Vicia acutifolia

4.9.4.1 Vocation des zones à l'issue des aménagements

4.9.4.1.1 Zone I

Le plan d'eau actuel sera agrandi et aménagé. Autour de celui-ci se développeront des **activités privées de loisirs** : promenade, aires de jeux, camping, etc. La gestion de cette zone sera confiée à un prestataire privé.

En partie nord, l'aménagement d'une vaste plate-forme située environ 8 m sous le niveau des terrains riverains et de la RD 12 et environ 1,5 à 2 m au-dessus du niveau du plan d'eau.

L'accès sera maintenu par une rampe en pente douce depuis le rond-point de la RD 12

Les abords de cette plate-forme seront reprofilés à l'aide de remblais pour reconstituer des pentes douces

Une plage sera aménagée au bord du plan d'eau.

Les terrains seront enherbés et des plantations de haies et de bosquets à caractères paysagers seront mises en place, notamment en limite de RD et des activités riveraines.

Autour du plan d'eau et en particulier sur les berges de la partie sud, un chemin de promenade périphérique, et des points d'observation permettront de profiter du plan d'eau et du caractère plus « naturel » de ce secteur dont les berges sont boisées pour l'essentiel.

4.9.4.1.2 Zone II

Ici aussi, le plan d'eau actuel sera agrandi et aménagé. La vocation principale de cette zone est orientée vers des activités de **pêche de loisirs**.

La gestion du site sera assurée par une association de pêcheurs.

De plus, les aménagements prévus viseront aussi la reconstitution de milieux favorables à l'accueil de la faune et notamment des oiseaux déjà nombreux à fréquenter le site en cours d'exploitation.

Des « falaises » seront aménagées en partie est pour aider à la colonisation du site par les hirondelles de rivage qui fréquentent régulièrement le site et occupent les tas de sables de la carrière.

Une zone humide sera constituée à l'extrémité sud du plan d'eau avec une mare bordée d'une roselière.

Pour la bonne gestion du site, il est prévu uniquement un entretien annuel de la végétation pour maintenir l'ouverture du milieu.

Des chemins de promenade faisant 1,5 m de largeur maximale seront aménagés sur le pourtour du lac. Ces chemins seront aménagés pour permettre la circulation des engins pour l'entretien des abords (tracteur...).

4.9.4.1.3 Zone III

BGO souhaite maintenir sur ce secteur, au-delà de l'exploitation de la carrière, ses activités :

- de réception, de tri et de recyclage de matériaux inertes en lien avec les déchetteries gérées ou adhérentes du SOMETOM du Plantaurel,
- de dépôt de granulats pour l'alimentation des chantiers locaux.

Dans le contexte du projet « carrière », le projet de réaménagement sur cette zone concerne ainsi :

- en partie sud sur les terrains remblayés,
 - le maintien des activités de BGO (réception, tri et recyclage de matériaux inertes, dépôt de granulats...),
 - le développement d'autres activités artisanales ou industrielles,
- en partie nord, la restitution d'un plan de d'eau à **vocation naturelle** et non accessible au public d'environ 5 ha.

Dans cette optique, il n'est pas prévu d'effectuer des plantations aux abords du plan d'eau qui subsistera sur cette zone à l'issue des travaux d'extraction. La recolonisation naturelle avec des essences locales sera favorisée par les méthodes de mise en place des remblais évitant un tassement trop important et la reconstitution d'un sol grâce à la qualité des matériaux qui seront utilisés pour la reconstitution des horizons superficiels de façon à renforcer l'intérêt du plan d'eau pour la faune et la flore locale. L'entretien et la gestion des terrains réaménagés permettront de maîtriser le développement de la flore et de favoriser la reconstitution de milieux favorables à l'accueil de la faune et notamment des oiseaux déjà nombreux à fréquenter le site en cours d'exploitation.

4.9.4.2 Terrassements

Les terres de découverte serviront à modeler les contours des plans d'eau, les berges et les talus, ainsi que les remblais qui se raccorderont au terrain naturel. Aux pieds des talus, ces terrains remblayés présenteront des pentes de surface assez douces en direction des plans d'eau.

4.9.4.3 Aménagements du site

4.9.4.3.1 Les plans d'eau

Trois plans d'eau seront en place à l'issue du réaménagement du site.

4.9.4.3.1.1 Plan d'eau de la zone I

Le plan d'eau de la zone I sera aménagé pour une gestion privée en vue d'y créer une base de loisirs, il présentera :

- au nord, une plage de graviers (Cf. 4.9.4.3.4. Les plages de graviers ou grèves et les pelouses page 333),
- sur la quasi-totalité de son périmètre, une banquette végétalisée surélevée par rapport au niveau de l'eau de 1 m à 1,50 m au-dessus de la ligne d'eau afin de diminuer l'érosion du talus à végétation arbustive ou herbacée qui la surmonte (Cf. 4.9.4.3.2. Les berges page 328, et 4.9.4.3.3. La végétalisation page 329).

4.9.4.3.1.2 Plan d'eau de la zone II

Si les principes généraux visant à favoriser la recolonisation par la faune en général et l'avifaune en particulier restent valables, c'est bien le schéma du plan de réaménagement qui sera mis en œuvre sur le plan d'eau de la zone II.

Le plan d'eau de la zone II, à double vocation d'activité de pêche (dont la gestion sera confiée à une association de pêche) et « naturelle », avec la création de milieux favorables à la biodiversité, est décrit ci-après.

4.9.4.3.1.2.1 Profondeurs

Afin de permettre la reconquête d'une végétation adaptée et de créer une mosaïque d'habitats (roselières, grèves etc.), il est nécessaire de remblayer certains secteurs des plans d'eau, ceci permettant de créer de nombreux hauts fonds. Cela permettra également de diminuer la surface en eau dans l'objectif de diminuer les surfaces d'évaporation.

Le remblayage devra être réalisé dans le but de reconstituer une microtopographie variable, entre les milieux aérien et aquatique, afin de reconstituer des zones humides.

La zone profonde se situera dans la zone est et la zone ouest sera essentiellement composée de pentes faibles à très faibles avec une micro topographie variable ce qui permettra de créer à la fois de vastes zones humides et des grèves à faible dénivelé.

On précise que si pour les zones profondes, supérieures à 1,50 m sous la ligne d'eau, la mise en place de remblais minéraux sera suffisante (un sol vaseux et limoneux se formera dans le temps), pour les zones de faible profondeur, il serait judicieux de déposer une fine couche de terre végétale sablo-limoneuse. Cette opération permettra une reconquête rapide de la végétation et d'accélérer la reconstitution d'un sol, élément important pour l'ensemble de la biodiversité. Les zones de faible profondeur soumises au marnage sont des lieux importants pour de nombreuses espèces d'oiseaux limicoles qui se nourrissent en fouillant ces sols vaseux et limoneux.

4.9.4.3.1.2.2 Îlots, presqu'îles et mares

Afin de diversifier les habitats du site, nous avons convenu de créer des bords sinueux et de réaliser des avancées de terre tout le long de la zone ouest. En effet, ces bordures d'étang ou de lac sont des écotones humides riches, milieux favorables à l'installation et la reproduction d'espèces patrimoniales (amphibiens, odonates ...). Toute la bordure ouest devra donc posséder un dénivelé très faible ce qui lui permettra notamment de se couvrir et découvrir d'eau dès lors qu'il y aura du marnage.

Dans la pointe sud du site sera réalisée une mare de profondeur maximale d'1,50 m et d'une surface d'environ 1000 m². Celle-ci sera une mare profonde entourée d'arbres tels que les saules, peuplier et bouleau sur sa partie sud, et entourée de plage ou grève sur sa partie nord.

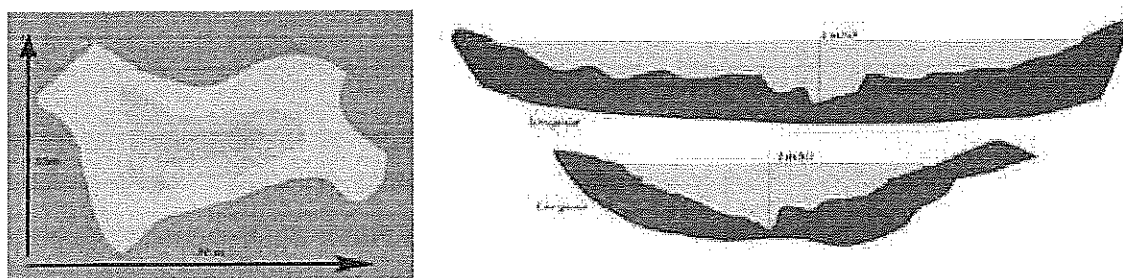


Schéma de la mare M1 (source : ANA)

Dans le cadre de la réalisation de la mare, il sera nécessaire de déposer une fine couche de terre végétale afin de faciliter l'installation de la végétation.

4.9.4.3.1.3 Plan d'eau de la zone III

Le plan d'eau de la zone III sera aménagé *a minima*, avec un chemin destiné uniquement à l'entretien et non la fréquentation, afin de lui conserver un caractère le plus « naturel » possible. Les berges de la partie nord seront pentée à 1/1 environ, et la berge sud, du côté du secteur remblayé, sera plus douce. La colonisation des terrains autour du plan d'eau par une végétation naturelle sera privilégiée.

4.9.4.3.2 Les berges

La morphologie des berges sera diversifiée en aménageant des berges en falaises, des berges en pente douce ou en talus et en gradins, et des berges en pente moyenne à forte.

4.9.4.3.2.1 Les falaises

Les falaises représentent un « *intérêt pour certaines espèces* » (suivant étude de l'ANA). On conservera donc une partie des « falaises » créées par l'exploitation de la carrière. Elles seront aménagées afin qu'elles ne représentent pas de danger.

Deux secteurs, en limite de la zone II seront aménagés en « *falaise* ». Les hirondelles de rivage utilisent des falaises de hauteur minimale de 3 m. Il faudra donc tenir compte de ce critère et conserver une falaise oscillant entre 3 et 4 m sans dépasser cette hauteur afin de réduire le danger. Elle comportera en pied de berges une plage de quelques mètres de largeur et située 1 m à 1,50 m au-dessus de la ligne d'eau afin de diminuer l'érosion de la falaise par les vagues. Cette banquette sera végétalisée.

La falaise ne doit pas être végétalisée. Ces milieux pionniers ont besoin d'être entretenus régulièrement, comme le font les eaux des rivières, afin d'empêcher la végétation de les envahir et dégager les matériaux d'effondrement. Le matériau doit être en même temps meuble pour que les oiseaux puissent creuser et solide afin que le mur ne s'effondre pas et ne bloque les galeries. Pour des raisons de tranquillité et de sécurité, le haut du mur ne doit pas être accessible et une zone tampon, petite banquette de 5 m, devra être installée en haut de la falaise comme présenté sur le plan de réaménagement page 321.

4.9.4.3.2.2 Les berges à pente douce ou talus en gradin

Sur les 3 zones : La majorité des bords du site devront être travaillés en pentes douces ou en talus et en gradins afin de permettre l'installation de la flore et de diminuer l'érosion causée par le ruissellement d'eau sur de fortes pentes. Cette action permettra à la fois de stabiliser le site mais surtout de mieux l'intégrer dans le paysage et de diversifier les habitats « naturels ».

Les pentes douces sont des pentes d'angle inférieur à 30°. Au-delà de 30° l'érosion est trop importante et ne permet donc pas de stabiliser le sol. Il faudra donc dans la mesure du possible réaliser un maximum de pentes de moins de 25°.

La réalisation de ces pentes douces pourra être appliquée essentiellement aux zones dont le front de taille n'est pas trop haut et où les pentes sont peu prononcées. Pour cela il faudra "casser" la pente en diminuant le dénivelé, puis il faudra déposer de la terre végétale afin de modeler la pente, les talus ou les paliers et de permettre l'installation de la végétation.

Sur ces pentes faibles à moyennes pourront s'installer plusieurs types de végétation : des haies, des bosquets, des fourrés arbustifs et des pelouses.



Front de taille dont la pente n'est pas trop forte
(source : ANA)

Les fronts de taille de hauteur importante mais ayant un dénivelé faible, telles que les zones qui sont actuellement en palier, pourront être réaménagées en pentes faibles.

4.9.4.3.2.3 Les berges à pente moyenne à forte

Sur les 3 zones : Pour le réaménagement des fronts de taille les plus pentus et les zones de falaises qui ne seront pas conservées, il sera probablement plus difficile de leur donner une pente faible.

Des structures en palier permettront de diminuer l'érosion. Sur l'ensemble de la structure, la pente est inférieure à 25° - 30°, grâce à une alternance de pentes fortes et faibles.

La végétation s'installera donc dans les parties à faible pente, ce qui permettra le maintien de la structure. Les structures végétales seront herbacées à arbustives. Il ne sera pas judicieux de laisser s'installer une végétation arborée car les arbres pourraient à long terme déstabiliser ce type de structure.

4.9.4.3.3 La végétalisation

En se basant sur l'étude faune-flore de 2010, il a été constaté qu'une végétation « spontanée » s'installe⁷² et en particulier une végétation aquatique très intéressante pour reconstituer des milieux favorables à la faune : les joncs et massettes. Des arbres tels que les saules se développent naturellement sur le site, ils pourront donc être utiles pour végétaliser les interfaces entre le milieu aquatique et terrestre.

En effet, la nature reprend très vite ses droits et la végétation naturelle est capable de coloniser les milieux les plus dégradés s'il y a une couche suffisante de terre végétale.

4.9.4.3.3.1 Les roselières et les roseaux épars

De nombreuses espèces d'oiseaux utilisent plus ou moins spécifiquement les roselières comme lieu de nidification, d'alimentation ou bien d'abri. Ce milieu accueille aussi certains amphibiens durant leur période de reproduction.

La roselière est une formation à grands hélophytes du genre : *Phragmites*, *Typha*, *Phalaris*, *Juncus*. En effet, dans le département de l'Ariège, les principaux hélophytes sont les massettes (*Typha*) et la baldingère (*Phalaris*) et sur le site, la massette semble se développer rapidement.

4 secteurs de roselières seront créés sur le plan d'eau de la zone II. Pour aménager une roselière, il est nécessaire de créer une zone de haut fond, avec de l'eau peu profonde (de quelques cm à 1 m) : si le substrat est très grossier il est nécessaire d'ajouter des terres plus fines (argile ou terre végétale) pour favoriser l'implantation de la végétation. Pour accélérer la colonisation de la massette, des plants de massette existants sur le site pourront être repiqués dans les zones de futures roselières. Également, lors du décapage de surface avant extraction, la matière contenant des stolons de massette, pourra être utilisée pour démarrer la remise en état des zones qui ne sont plus exploitées. Les roseaux seront plus épars, dans les zones plus profondes au sein des roselières, ce qui créera des zones d'eau libre.

72 Lors des dernières études sur la faune et la flore du site, plus de 70 espèces de plantes ont été recensées.



Photomontage d'une roselière sur le plan d'eau de la zone II
(source : ANA)

De même, sur le plan d'eau de la zone III, des roseaux épars seront implantés sur les bordures ouest, nord et est, dans des eaux peu profondes surmontées de talus à végétation arbustive ou enherbée.

4.9.4.3.2 Les talus, les berges et les abords du site

Les talus les plus pentus seront végétalisés par des plantes herbacées et/ou arbustives basses. Soumises à l'érosion, ces zones ne devront pas être arborées.

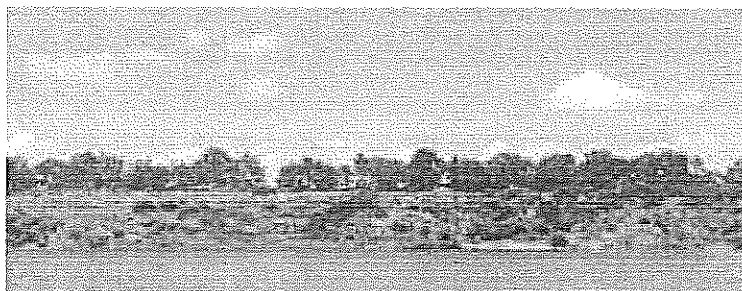
Comme pour les zones planes, il est important de laisser les premières années, s'implanter une végétation naturelle puis si nécessaire d'intervenir et de réaliser un semis et une plantation de petits arbustes présents localement sur le site.

Le bouturage à l'aide de tiges prélevées sur les arbustes du site sera préféré et pourra être réalisé dès la fin du terrassement.

Une alternance de végétation herbacée et buissonnante permet la création d'habitats intéressants pour les passereaux qui y trouveront nourriture et zone de nidification.

Les talus à pentes moins prononcées pourront être végétalisés par une alternance de zones arbustives et de milieux herbacés où localement pourra se développer une végétation arbustive haute, voire arborescente.

L'installation de haies basses, parallèles aux courbes de niveau constitue une solution pour garantir le maintien des talus.



Photomontage d'un talus à végétation herbacée et buissonnante de la zone II
(source : ANA)

4.9.4.3.3 Les bosquets, lisières et haies

Les bosquets, lisières et haies permettent d'orienter les déplacements de la faune et de l'avifaune, et de structurer le paysage tout en marquant une séparation, dans un premier temps entre le plan d'eau et la zone d'activité potentielle (zones I et III), et dans un second temps entre les limites des zones I, II et III et les terrains alentours.

Au niveau des plans d'eau, les rives bordées de saules sont très appréciées de certains oiseaux, notamment les canards, les hérons. Les zones boisées en bord de milieu aquatique sont des espaces de refuge, de nidification et/ou de dortoir pour un grand nombre d'oiseaux. Ces saulaies constituent aussi un milieu intéressant pour les insectes.

Les boisements mixtes abritent une très grande diversité d'invertébrés et constituent un habitat complémentaire pour de nombreuses espèces de zones humides (insectes, amphibiens, certains oiseaux d'eau).

L'implantation de boisements permet de réduire l'érosion mécanique et hydrique des sols, les arbres jouant également un rôle d'écran visuel.

Sur la zone II, différents types de boisements peuvent être envisagés :

- en bordure du plan d'eau : des lisières arborées et bosquets composés d'essences appréciant les sols humides : saules (*Salix alba*, *Salix caprea*, *Salix cinerea*, *Salix purpurea*), aulnes (*Alnus glutinosa*) et peupliers (*Populus nigra*, *Populus tremula*),
- sur les pentes des talus : ces mêmes espèces peuvent être progressivement mélangées à des boisements mixtes « forestiers » : châtaigniers (*Castanea sativa*), chênes (*Quercus pubescens*), merisiers (*Prunus avium*), frênes (*Fraxinus excelsior*), ormes champêtres (*Ulmus minor*), bouleau verruqueux (*Betula pendula*), aubépine (*Crataegus monogyna*), prunellier (*Prunus spinosa*), espèces présentes sur le site avant l'exploitation.

Plusieurs zones boisées seront implantées :

- des bosquets sur la zone est. Ces massifs seront composés des essences précitées avec une répartition selon la topographie et l'éloignement du milieu aquatique. Les saules, bouleaux, aulnes et frênes seront situés en ceinture du milieu aquatique puis en s'éloignant de la ligne d'eau le peuplement mixte sera composé des essences forestières telles que les chênes, noyer, ormes, etc.,
- des boisements naturels sur l'îlot sur lequel un boisement naturel de saules et de peupliers devrait rapidement se développer.

Il est préférable de planter les végétaux en quinconce et de manière non régulière, afin de donner un aspect naturel au site.

En limite de site, des haies basses pourront être implantées. Un minimum de 10 à 12 essences d'arbres et arbustes devra être utilisé et sera composé, pour l'essentiel, des espèces précitées. Des arbustes à petits fruits et baies devront être ajoutés ce qui apportera une source de nourriture supplémentaire pour l'avifaune. Des fabacées telles que les genets pourront s'ajouter. Ils sont des espèces très mellifères, utiles aux insectes.

Ces plantations permettront d'isoler cette zone II à inclinaison « naturelle » de l'influence visuelle de la RN 20 à l'ouest et du Parc Technologique au nord.

Sur la zone I, des talus à végétation arbustive (utilisation des espèces décrites ci-dessus) et herbacée seront implantés, de manière discontinue, sur le pourtour du site. Ils constitueront un écran, permettant de protéger le plan d'eau de la RN 20 à l'est, de la zone d'activité potentielle localisée au nord, et des activités industrielles existantes au sud-ouest du site.

Un enherbement sera réalisé entre les talus, sur les banquettes entourant le plan d'eau et dans les secteurs non construits de la zone d'activité potentielle (implantée au nord de la zone I).

Sur la zone III, des talus à végétation arbustive (utilisation des espèces décrites ci-dessus) et herbacée seront réalisés de manière continue sur les limites ouest, nord et est du plan d'eau, ainsi qu'au niveau de la zone d'activité potentielle et sa limite avec la RN 20, pour constituer un écran vis à vis de l'impact visuel de la route. Dans les espaces non construits de la zone d'activité potentielle et entre les talus, un enherbement sera effectué.

Pour les 3 zones, on signale que les plantations se feront exclusivement en automne/hiver, d'octobre à fin mars. On évitera de planter lorsque la terre est gelée ou couverte de neige, et lors de pluies trop importantes. La technique suivante sera mise en œuvre :

- ameublir le sol à l'aide d'une bêche sur 40 à 50 cm de profondeur,
- planter le plant dont les racines auront au préalable été rafraîchies (élimination des parties mortes...) et pralinées (dans de l'eau et de la boue ou du purin),
- arroser abondamment le plant ainsi mis en terre,
- les jeunes plants seront protégés par un paillage, biodégradable, pendant les trois premières années au moins.

4.9.4.3.4 Principes de la végétalisation sur la zone II

(source étude GRAPHI-PAYSAGE - M. Bec Architecte paysagiste)

Principe : Pour limiter l'entretien et le développement des ronces et des buddleias, végétalisation complètement les pentes des talus avec en alternance des masses strictement arbustives, et des masses où se mélangeront arbres et arbustes.

Plusieurs cas de figures :

1. talus déjà complètement végétalisés: conservation de la flore en place avec entretien léger (contrôle des ronces),
2. talus partiellement végétalisés exposés au Sud: ajout de terre végétale, plantation dans les dents creuses sur toile de paillage en amidon de maïs. Mise en place d'une végétation à croissance rapide adaptée au milieu, notamment au sec, et issue de la flore locale ou de stations proches : *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Cistus salviifolius*, *Cytisus scoparius*, *Lonicera etrusca*, *Castanea sativa*, *Quercus pubescens*, *Fraxinus ornus*, *Acer campestre*, *Acer Monspessulanum*,
3. talus nouveaux exposés au Sud ou à l'Ouest: ajout de terre végétale, plantation sur toile de paillage en amidon de maïs. Mise en place d'une végétation à croissance rapide adaptée au milieu, notamment au sec, et issue de la flore locale ou de stations proches : *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Cistus salviifolius*, *Cytisus scoparius*, *Lonicera etrusca*, *Sambucus nigra*, *Vinca acutiloba*, *Castanea sativa*, *Quercus pubescens*, *Fraxinus ornus*,
4. talus nouveaux exposés au Nord (notamment en contact avec la deux fois deux voies): ajout de terre végétale, plantation sur toile de paillage en amidon de maïs. Mise en place d'une végétation à croissance rapide adaptée au milieu, et issue de la flore locale ou de stations proches : *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Salix caprea*, *Cistus salviifolius*, *Cytisus scoparius*, *Lonicera etrusca*, *Castanea sativa*, *Sambucus nigra*, *Vinca acutiloba*, *Euonymus europaeus*, *Betula pendula*, *Juglans regia*, *Prunus avium*, *Quercus pubescens*, *Fraxinus excelsior*, *Salix caprea*.

Végétalisation hors talus et hors eau :

Il s'agit essentiellement des terrains plats ou peu pentus autour du lac.

1. En zone peu humide, on retrouve quelques essences de talus pour faire un fondu enchaîné entre les types de végétation: *Quercus pubescens*, *Fraxinus ornus*, *Fraxinus excelsior*, *Cornus sanguinea*, *Betula pendula*, *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera etrusca*. ces essences vont se mélanger avec d'autres un peu ubicuistes: *Populus tremula*, *Sambucus nigra*, *Populus nigra*, *Salix caprea*, *Salix alba*.
2. En zone à terre fraîche ou humide par remontée capillaire (ripisylve) :
 - a. arbres: *Populus tremula*, *Populus nigra*, *Populus alba*, *Salix cinerea*, *Salix alba*, *Alnus glutinosa*,

- b. arbustes: *Salix purpurea*, *Viburnum opulus* (forme botanique), *Cornus sanguinea*, *Sambucus nigra*.

Végétalisation non ligneuse des milieux humides :

Sélection de plantes autochtones pour leur caractère ornemental où pour leur intérêt piscicole (oxygénation, lutte anti-algue, protection alevins et insecte, nourriture) et aviaire (nourriture et protection). Nous avons exclu les plantes aquatique couvrante de type *Potamogetum*, *Nuphar*, etc. qui peuvent faire concurrence à de nombreuses autres espèces plus intéressantes et gêneraient l'activité pêche.

- Zone de marnage : *Juncus glaucus*, *Iris pseudoacorus*, *Carex elata*, *Carex riparia*, *Cyperus longus*, *Equisetum yaemale*, *Lysimachia vulgaris*, *Stachis palustris*, *Symphitium officinalis*, *Lythrum salicaria*,
- 0 à -50 cm (hélrophytes) : *Iris pseudoacorus*, *Phragmites australis*, *Thypha latifolia*, *Cirpus lacustris*, *Ranunculus aquatilis*, *Caltha palustris*, *Mentha aquatica*,
- -50 cm à -1,5 m (herbiers hydrophytes): *Ceratophyllum demersum*, *Hippurus vulgaris*, *Myriophyllum verticillatum*.

Les différentes espèces ne seront pas mélangées de manière totalement aléatoire. On soignera les groupes de plantation afin de respecter leur phytosociologie. On utilisera certains effets de masse pour varier la mise en scène tout en respectant les intérêts écologiques.

4.9.4.3.4 Les plages de graviers ou grèves et les pelouses

Ces habitats sont très importants pour beaucoup d'oiseaux tels que les canards ou les limicoles. Ces milieux "ouverts", pelouses, plages et grèves en bord d'étangs remplissent pour beaucoup d'espèces des fonctions écologiques complémentaires de celles du domaine aquatique. Certaines espèces aquatiques ont besoin de ces milieux pour mener à bien leur cycle annuel :

- de nombreux batraciens fréquentent les prairies ou pelouses en dehors de leur période de reproduction (grenouille agile, grenouille verte),
- plusieurs espèces d'oiseaux dont la sarcelle d'été, la foulque macroule, le canard souchet, les limicoles utilisent aussi les pelouses pour le repos, l'alimentation et /ou la nidification,
- les grèves avec une végétation éparse de joncs ou carex, sont également des lieux de pontes pour les gravelots ou les échasses blanches.

Les plages, grèves et pelouses seront développées sur tout le périmètre du plan d'eau de la zone II, et des plages seront créées au nord du plan d'eau de la zone I, et au sud de celui de la zone III.

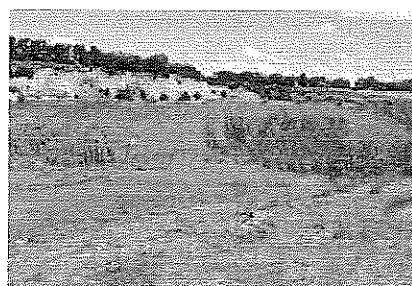
Des prairies seront implantées sur la zone d'activité potentielle située de part et d'autre de la RD 12 (zones I et III), ainsi qu'en bordure du plan d'eau des zones I.

Afin que ce milieu ouvert ne se referme pas progressivement (ronciers, arbustes, arbres...), il est important de faucher ou broyer régulièrement (1 fois/an ou tous les 2/3 ans selon l'évolution de la végétation). Toutefois si le milieu est soumis régulièrement au marnage, les végétaux se développeront moins rapidement à l'identique des bancs de gravier des rivières.

Il sera important de favoriser localement, l'implantation de prairies ou pelouses là où seront déposées des [...] terres végétales. [...] Il est possible de laisser faire la colonisation naturelle, cependant si les graminées ne se développent pas bien, il pourra être réalisé un semis léger en utilisant un mélange de graminées. Il faudra prendre des précautions quant à l'usage de mélanges tout prêts au risque d'introduire de nouvelles espèces.



Alternance de grèves peu végétalisées et de zones d'eau ; milieux favorables pour les limicoles



Zone de grève en limite de roselière,

un milieu pour l'échasse blanche



Végétation entre milieu aquatique et terrestre

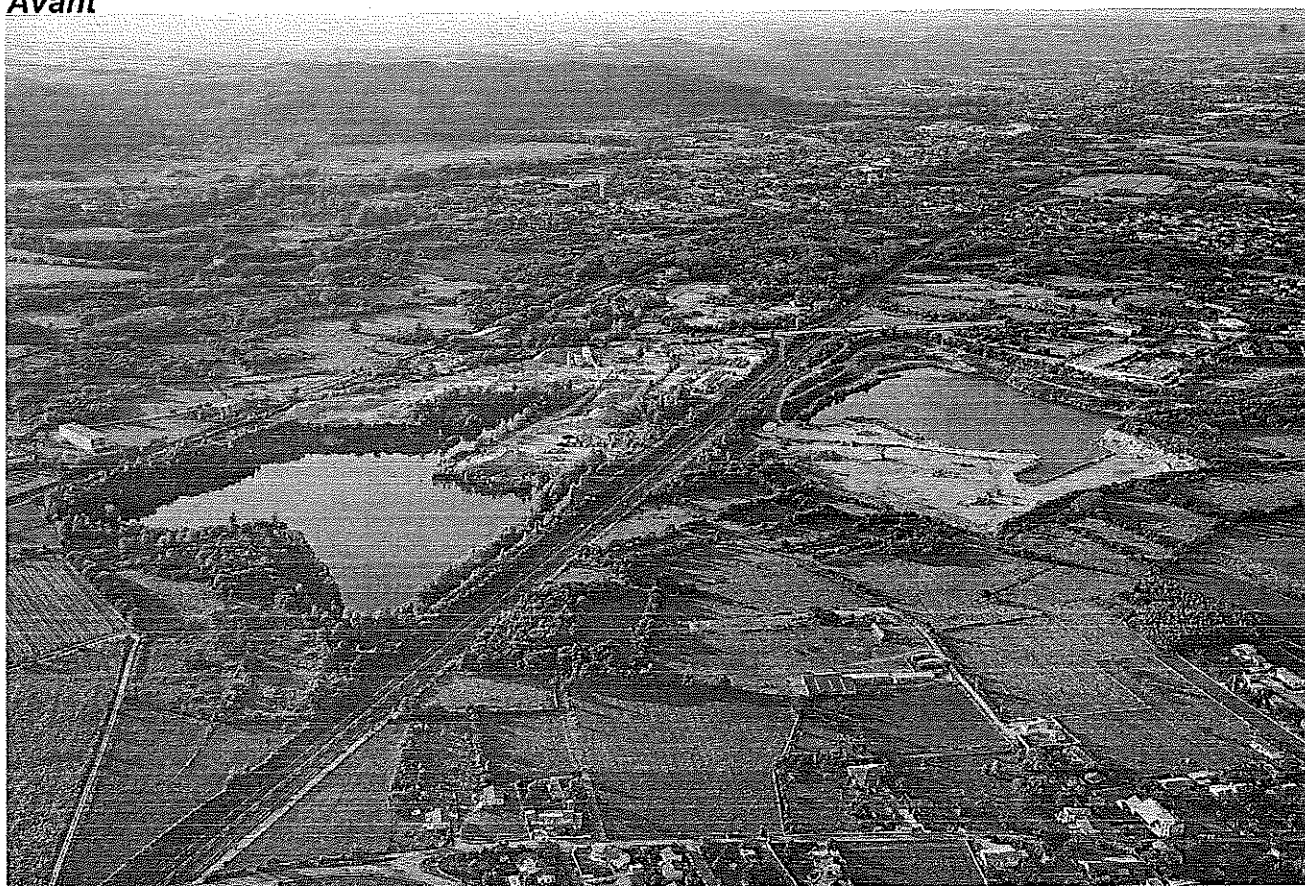
Source : ANA

4.9.4.3.5 Les chemins

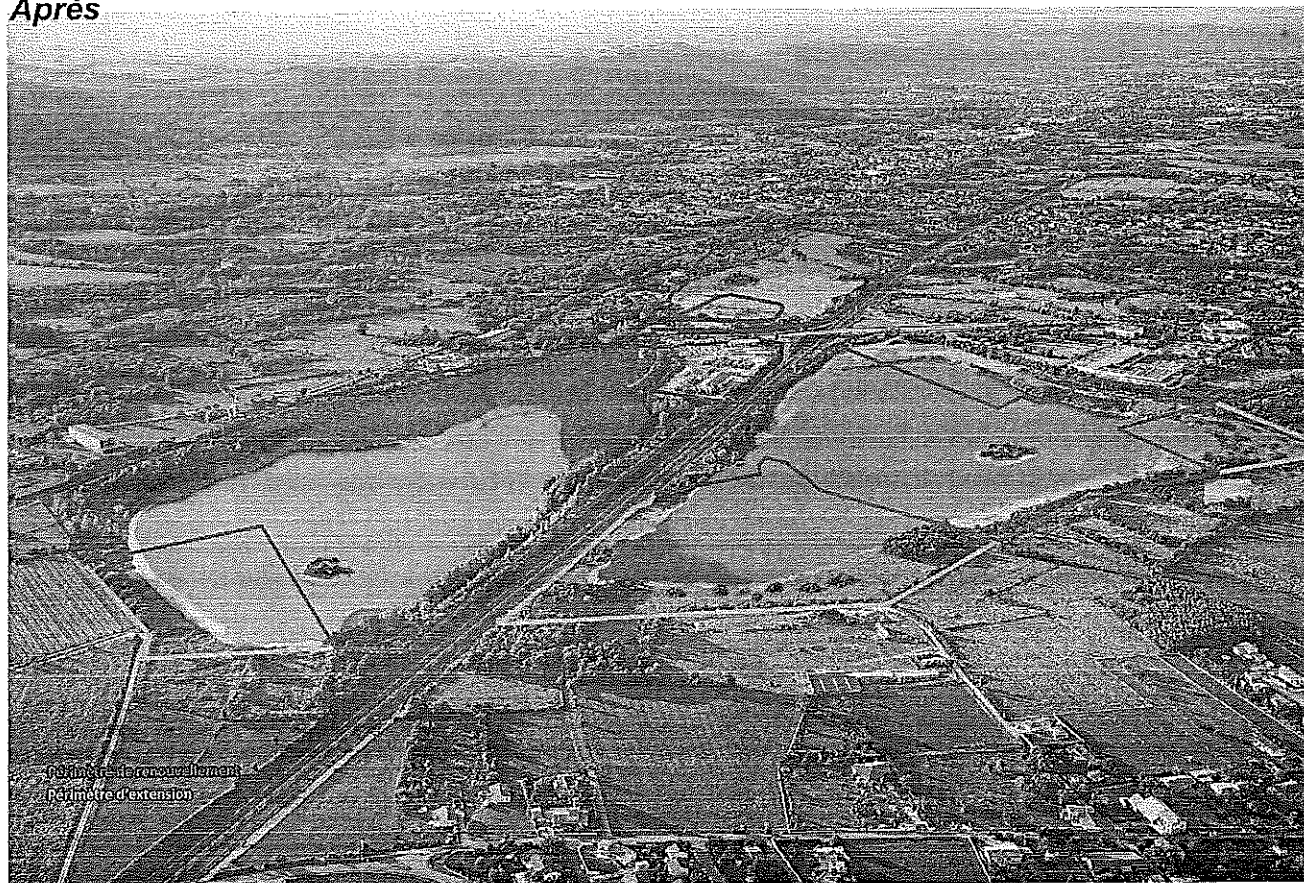
Des cheminements, recouverts de graves, seront tracés autour des plans d'eau :

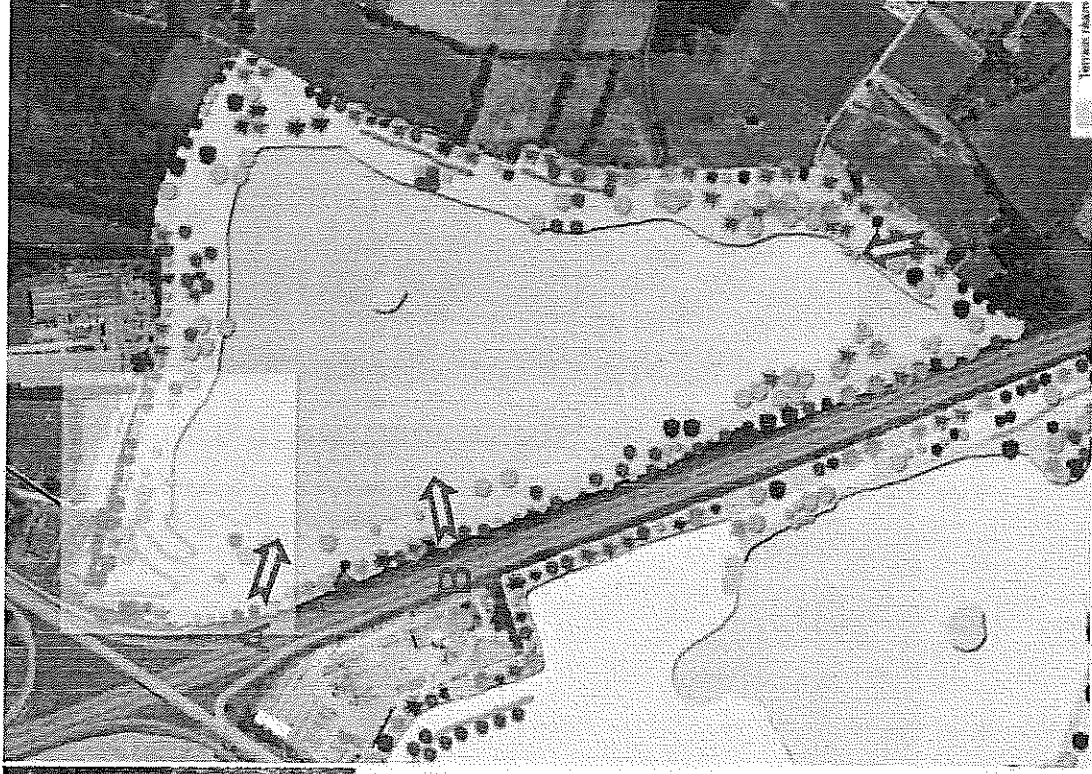
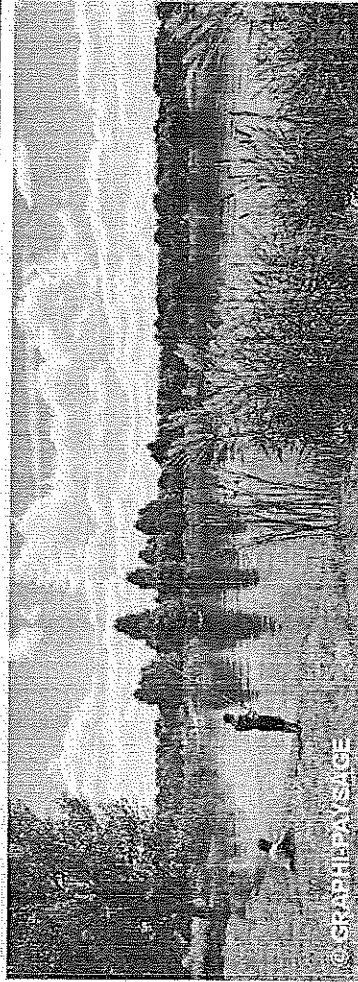
- un chemin d'observation pédestre, qui sera implanté en limite de la zone II, avec 2 observatoires pour les oiseaux du plan d'eau,
- des chemins de balade pédestre, qui seront tracés autour des plans d'eau de la zone I,
- des chemins d'accès carrossables, implantés sur les zones I et II, pour l'accès à la zone de loisirs et au ponton situé au nord-est du lac de la zone II pour la mise à l'eau des bateaux,
- un chemin dans la zone III, aménagé pour l'entretien des abords du plan d'eau, restera fermé au public afin de préserver la quiétude de la faune.

Avant



Après





4.9.4.4 État final

À l'état final du site, certains des terrains actuellement utilisés pour l'agriculture (pâtures à moutons, prairies de fauche...), uniquement situés dans l'extension, disparaîtront et seront aménagés en plans d'eau (et abords). Les exploitants agricoles de ces terrains ont donné leur accord pour la libération de ces terres agricoles.

On signale que les plans d'eau pourraient représenter une réserve d'eau d'irrigation.

La perte de terrains agricole sera d'environ 10 ha, soit 2,3% de la SAU⁷³ de la commune de Varilhes (432 ha en 2010). Ces terres ne correspondent qu'à des zones pâturées de qualité médiocre.

À terme, la superficie totale réaménagée sera d'environ 83,8 ha, avec :

- une zone I de ~ 32 ha destinée à l'implantation d'une *zone de loisirs privée* : Cette zone correspondra à une base de loisirs d'une dizaine d'hectares avec un plan d'eau aux abords aménagés de 13 ha ;
- la zone II de ~ 32 ha à *vocation halieutique et naturelle* en lien avec l'implantation au nord, de la Maison de l'Eau et de la Pêche : cette zone sera aménagée autour d'un plan de 20 ha aux abords aménagés pour la pêche, la promenade et l'observation de la faune ;
- la zone III de ~ 20 ha destinée à l'implantation d'une *zone d'activité* d'une dizaine d'hectares en partie sud avec un plan d'eau d'environ 5 ha en partie Nord.

4.9.5 Gestion et entretien du site

Le chapitre 4.9.4.3.3. page 329 détaille les méthodes de plantation des arbustes et des arbres, ainsi que des zones enherbées, et notamment la période de plantation à respecter (période propice entre octobre et fin mars). On insiste sur le fait que les haies et bosquets présents en limite de site seront maintenus et entretenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Des crapauducs pourront être aménagés, si nécessaire, entre la zone I et la zone II, via le tunnel actuellement existant sous la RN 20.

Des travaux complémentaires pourront être réalisés à la suite des principaux travaux de terrassement. À l'issue du réaménagement d'une zone, des îlots flottants pourront être réalisés et « reconstituer des milieux naturels flottant pouvant remplir plusieurs fonctions écologiques (épuration de l'eau, refuge, zone de nidification etc.) ». De même, des nichoirs à oiseaux ou à chauve-souris pourront être installés aux alentours des plans d'eau.

Pour la flore, l'entretien sera le suivant :

- Dégagement des plantations et taille de formation,
- Débroussaillage régulier à pied ou par broyeur mécanisé, selon les besoins,
- Dégagement d'automne avant plantation de regarnis⁷⁴, si nécessaire,
- Pose de protection contre la faune,
- Plantation de regarnis, si nécessaire,
- Taille de formation des plantations réalisées,
- Élagage et débitage des arbres tombés,
- Travaux de limite parcellaire (surveillance, maintien des clôtures...),
- Nettoyage sur 1,5 m de part et d'autre des clôtures (broyage et enlèvements de déchets).

⁷³ SAU : Surface agricole utilisée

⁷⁴ Regarnis : action de refaire des plantations là où le reboisement, naturel ou artificiel, n'a pas permis d'atteindre une densité adéquate.

Les espèces envahissantes végétales seront régulièrement nettoyées (ex. : Jussie), avec un encadrement spécialisé (avis scientifique).

L'entretien prendra également en compte la gestion des espèces envahissantes et / destructrices de la faune (ex. : ragondin).

L'entretien des secteurs réaménagés sera réalisé par le propriétaire ou le gestionnaire des terrains.

4.9.6 Mise en sécurité du site

Une clôture sera maintenue en périphérie des différentes zones réaménagées.

Les talus et les berges des plans d'eau sont réalisées de manière à garantir leur stabilité sur le long terme.

Comme c'est le cas dans les secteurs actuellement exploités, des panneaux seront installés sur les terrains de l'extension au niveau de la périphérie du site, et notamment le long des itinéraires des chemins situés en limite de site, pour informer et inciter les promeneurs à respecter les lieux en évitant, notamment, le dépôt sauvage de déchets.

4.9.7 Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état ; garanties financières

Ce paragraphe est réalisé en application de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, concernant la mise en place des garanties financières pour la remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état des secteurs exploités en cas de défaillance de l'exploitant est déterminé en fonction des caractéristiques de l'exploitation et des coûts définis par cet arrêté ministériel.

Ce montant est déterminé de manière forfaitaire en décomposant l'exploitation en phases quinquennales.

Les tableaux présentant l'état du site au cours de l'exploitation permettent de définir l'ensemble des paramètres nécessaires pour la détermination du montant de ces garanties.

Le détail du calcul du montant des garanties financières, qui intègre l'évolution de chaque paramètre pour chaque fin de phase quinquennale (montant maximum retenu), ainsi que les différentes superficies et linéaires mis en jeu, sont présentés ci-après, à partir du phasage élaboré en collaboration avec l'exploitant (Cf. Figure 12 : Phasage page 113).

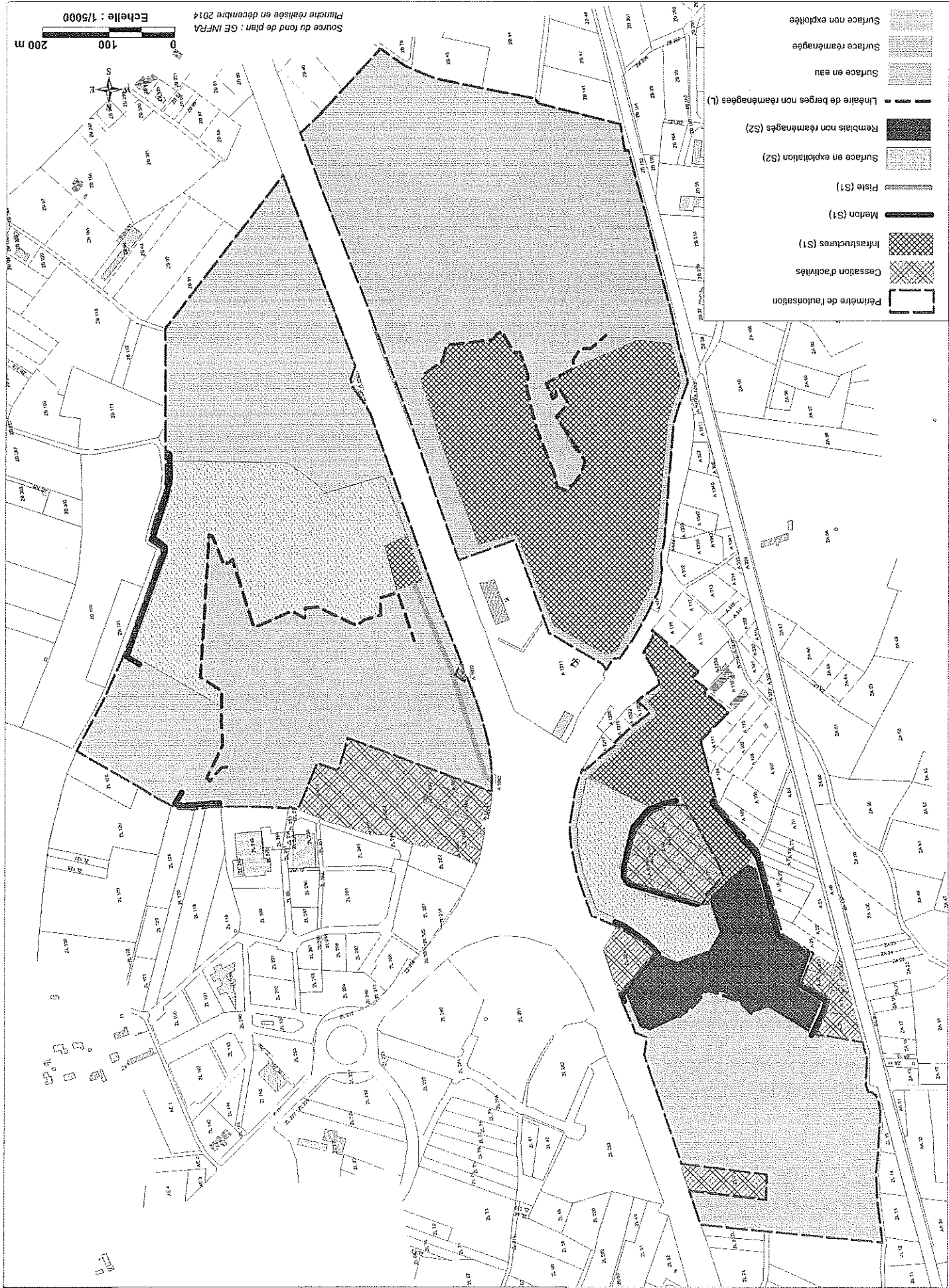
Le tableau ci-dessous récapitule le montant pour chaque phase d'exploitation en tenant compte des surfaces à réaménager (S1, S2 et L) sur l'ensemble de la carrière (montants donnés d'après l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel du 09/02/04 modifié, relatif aux carrières de matériaux meuble ou nappe alluviale ou superfidèle) :

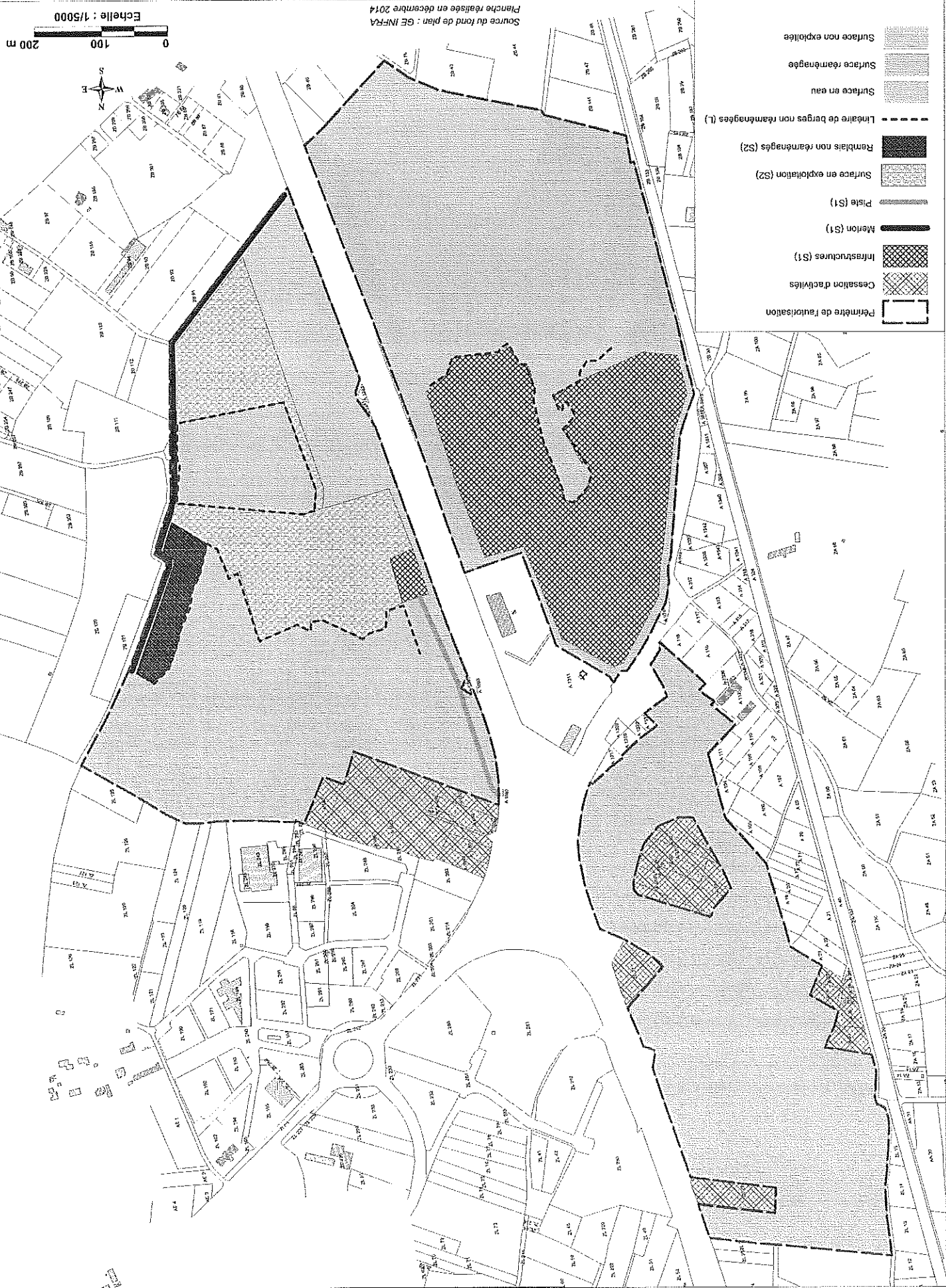
Garanties financières pour la phase quarreminière	Année d'exploitation retenue pour le calcul des garanties	Montant TTC d'après l'arrêté ministériel du 24/12/2009
I (1 – 5 ans)	Année 5	887 316 €
II (6 – 10 ans)	Année 9	670 526 €
III (11 – 15 ans)	Année 13	629 850 €
IV (16 – 20 ans)	Année 17	365 973 €
V (21 – 25 ans)	Année 22	432 561 €
VI (26 – 30 ans)	Année 26	408 413 €

Ce montant est actualisé en fonction du dernier indice TP01 connu lors de la réalisation de ce dossier (indice TP01 = 700,5 en septembre 2014, publication au Journal officiel le 20 décembre 2014). Il sera ensuite actualisé en fonction du dernier indice connu au moment du dépôt de ces garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières sera un cautionnement solidaire conforme aux directives formulées par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Il sera déposé par l'exploitant après obtention de l'arrêté préfectoral concernant le projet présenté, et avant que ne commence l'exploitation sur les terrains concernés.





0 100 200 m
Echelle : 1/5000

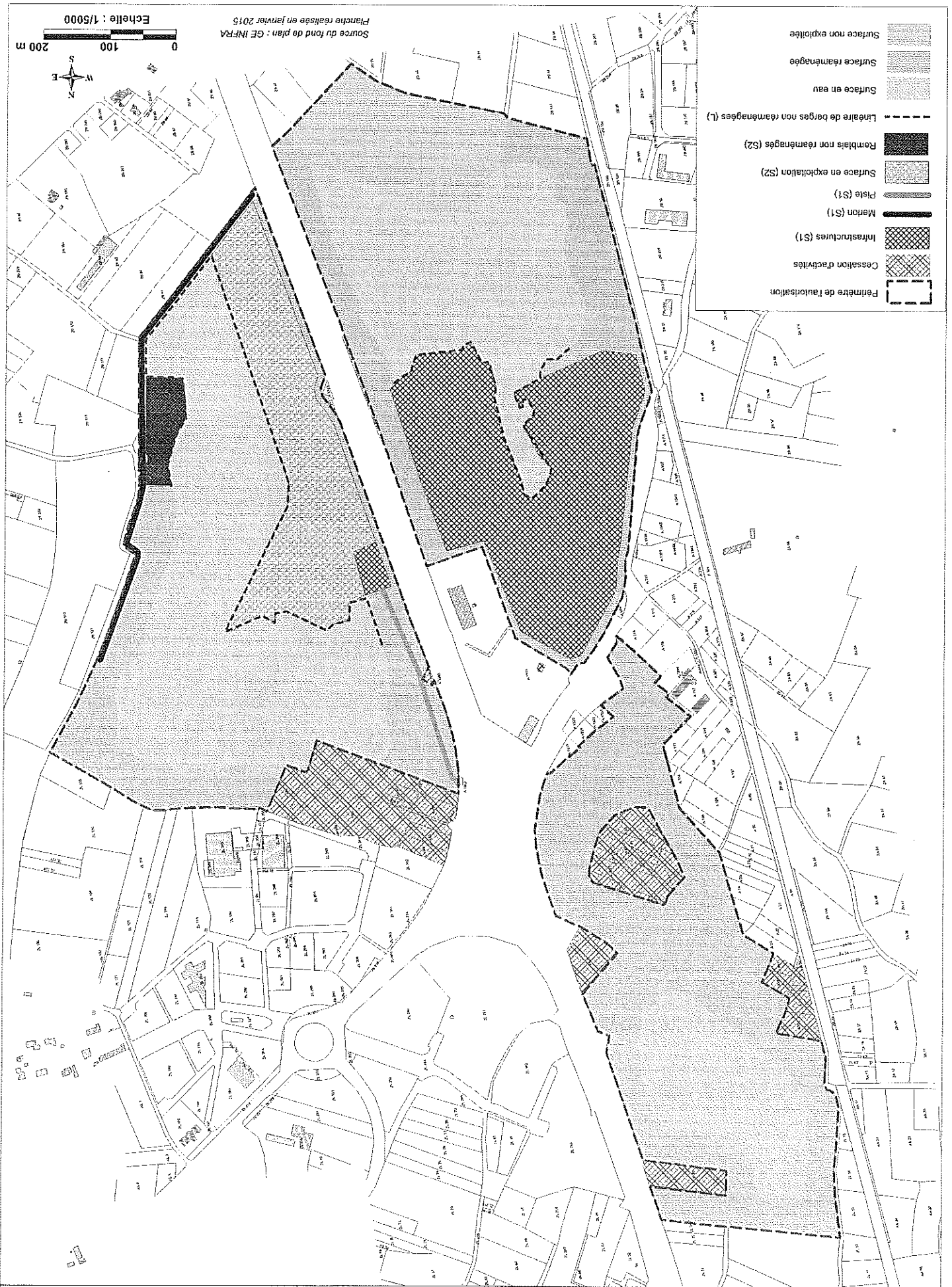


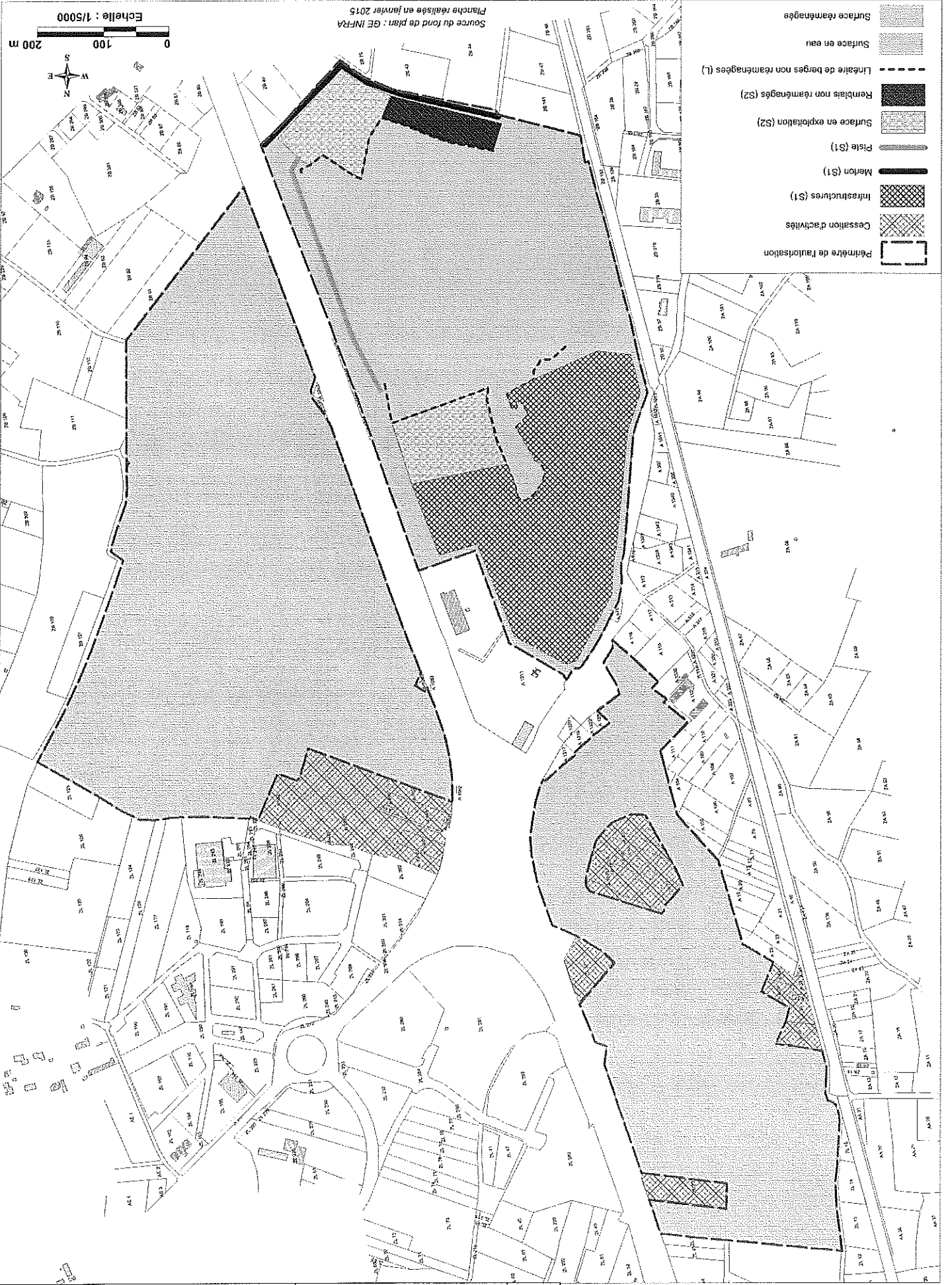
Renouvellement et extension
d'une carrière alluvionnaire
Communes de Vailhères et Vertille (99)

BGO



**Garanties financières
- Phase 2 (année 9) -**





Source du fond de plan : GE INFRA
Planche réalisée en janvier 2015

Echelle : 1/5000

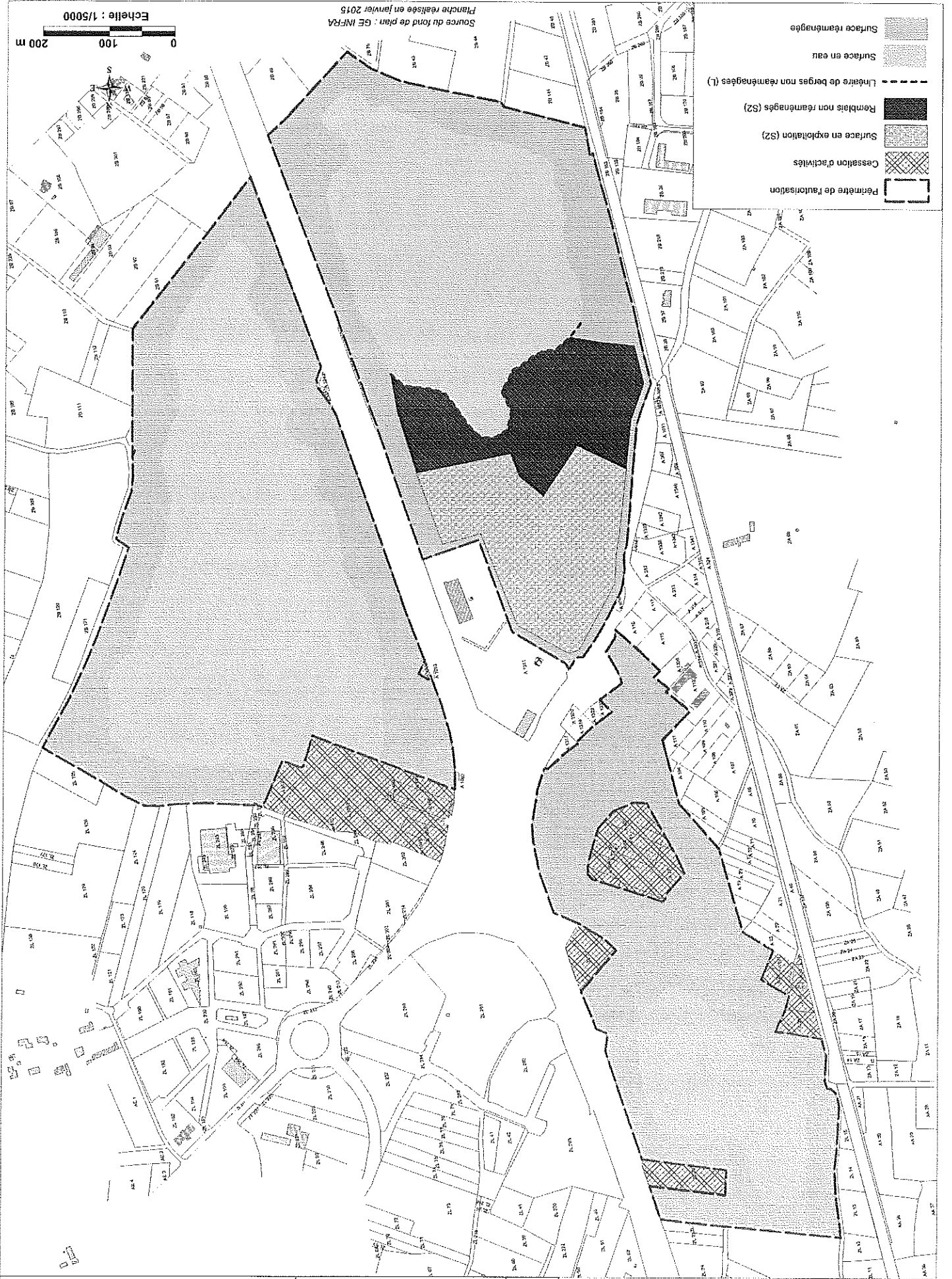
0 100 200 m

Garanties financières
- Phase 4 (année 17)

Renouvellement et extension
d'une carrière alluvionnaire
Communes de Vaulx et Verpillot (09)

BGO

Réf. 93432
E.C.A.R.E.



Renouvellement et extension
d'une cartée cadastrale
Communes de Vailhau et Vailhau (09)

Réf. 93432



BGO

Garanties financières
- Phase 5 (année 22)

Source du fond de plan : GE INFRA
Planche réalisée en janvier 2015

Echelle : 1/5000

0 100 200 m

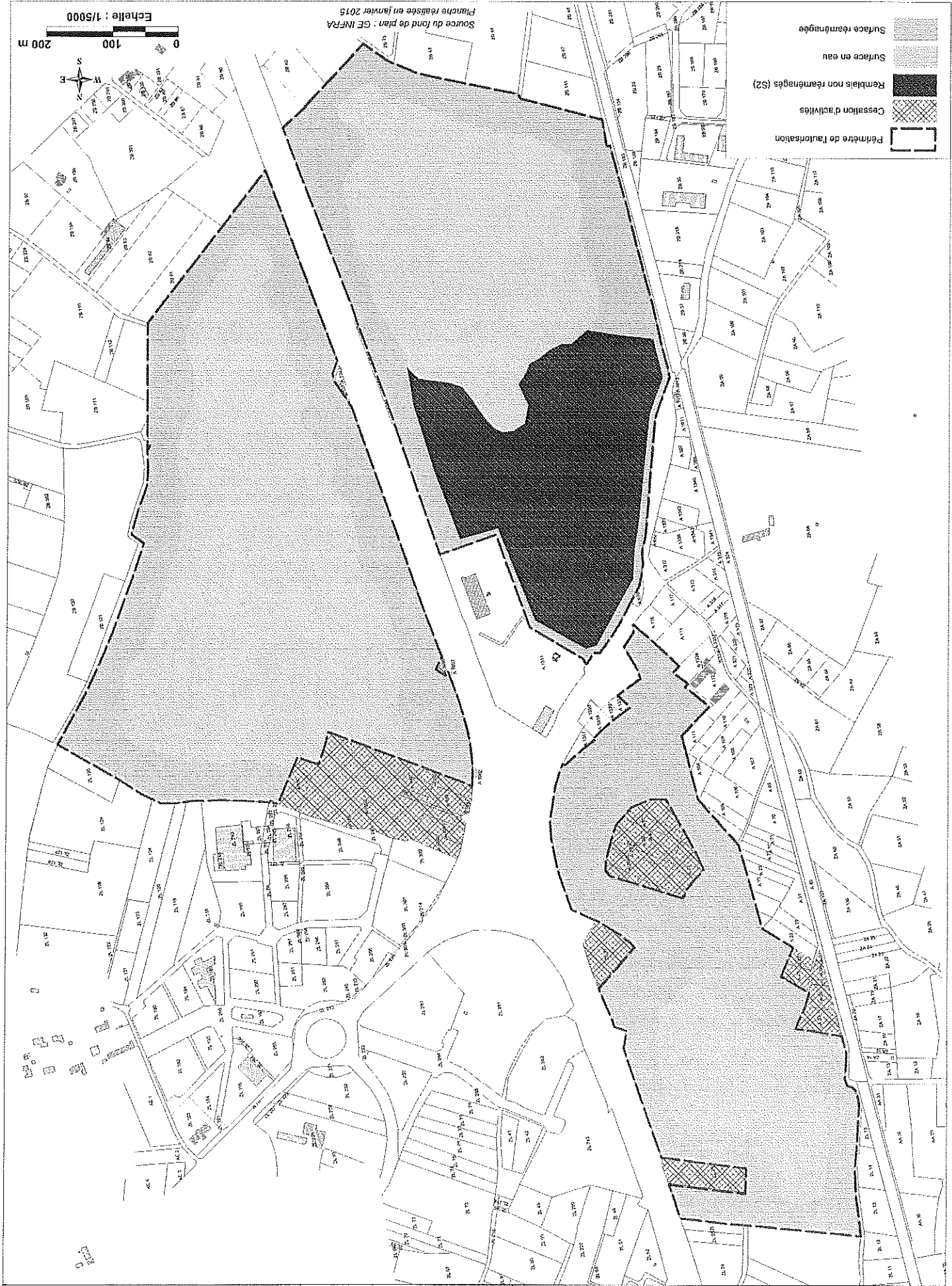


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	7
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	10
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	12
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	13
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	16
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	18
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	18
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion.....	21
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques des eaux avant rejet.....	22
CHAPITRE 4.5 Eaux souterraines.....	22
TITRE 5 - Déchets.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	26
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	28
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	28
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	29
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	29

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
TITRE 8 - Échéances et définitions.....	31
TITRE 9 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	33
CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours.....	33
CHAPITRE 9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	33
CHAPITRE 9.3 Publicité.....	34
CHAPITRE 9.4 Exécution.....	34
TITRE 10 - Documents annexés.....	35
CHAPITRE 10.1 Situation parcellaire.....	35
CHAPITRE 10.2 Plan d'ensemble.....	42
CHAPITRE 10.3 Plans de phasage de l'exploitation.....	43
CHAPITRE 10.4 Plan de remise en état après exploitation.....	49
CHAPITRE 10.5 Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines.....	50
 Annexe 1 : Conditions de remise en état (extrait du DDAE).....	 51